

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont en charge de l'acheminement du gaz naturel sur les réseaux de distribution jusqu'aux consommateurs. Ils facturent l'acheminement du gaz naturel aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution¹ (dits tarifs « ATRD² ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement du gaz naturel, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD, qu'il réalise à titre exclusif. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Ainsi, les dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

En complément, les dispositions de l'article L.452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Enfin, aux termes des dispositions de l'article L.134-2 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en matière d'exploitation et de développement de ces réseaux ; / [...] 3° Les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ; / 4° Les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires [...]* ».

L'ensemble des dispositions en vigueur relatives aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel figure dans les délibérations successives de la CRE, adoptées entre 2011 et 2015 en application des articles susmentionnés du code de l'énergie. Chacune de ces délibérations a conduit à des évolutions des prestations annexes, que ce soit en termes de structure du catalogue des prestations des GRD, de description des prestations ou de définition de leur tarif. Afin de clarifier et de rendre plus accessibles les dispositions en vigueur à ce sujet, la CRE souhaite consolider ses délibérations antérieures.

¹ Délibération de la CRE du 28 février 2012 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution et délibération de la CRE du 22 mai 2014 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies.

² Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel.

Par ailleurs, le déploiement par GRDF des compteurs évolués, baptisés « Gazpar », pour environ 11 millions de consommateurs résidentiels et petits professionnels, a débuté en janvier 2016. Il comprendra une phase pilote d'un an, puis une phase de déploiement industriel à compter de début 2017, qui se poursuivra avec pour cible 90,6 % des utilisateurs équipés au 31 décembre 2022.

Les compteurs évolués Gazpar permettront de disposer de données de consommation beaucoup plus fines et détaillées que par le passé. La collecte, la mise à disposition et la transmission de ces données au consommateur, à son fournisseur, ou à un tiers désigné par le consommateur, sont essentielles pour bénéficier des opportunités permises par les compteurs évolués, comme la facturation sur index réel et une meilleure maîtrise de la consommation.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces fonctionnalités, des prestations annexes doivent être créées ou les prestations existantes complétées. Un large travail de concertation a été mené au sein des groupes de travail gaz (GTG) pour définir les nouvelles prestations réalisées à titre exclusif par GRDF, les modalités d'accès et de transmission de ces nouvelles données, ainsi que les adaptations nécessaires des prestations existantes.

En application des articles du code de l'énergie précités, la présente délibération de la CRE a pour objet de :

- rendre plus lisible l'ensemble des dispositions en vigueur relatives aux prestations annexes, en consolidant les précédentes délibérations³ de la CRE ;
- intégrer les nouvelles prestations de transmission de données permises par les compteurs évolués Gazpar et adapter les descriptions des prestations existantes du tronc commun pour prendre en compte le déploiement des compteurs évolués ;
- prendre en compte les demandes de GRDF d'évolutions de la prestation du tronc commun de vérification des données de comptage et des prestations optionnelles du tronc commun relatives aux études à destination des producteurs de biométhane ;
- préciser, à l'occasion d'une demande de Caléo, le principe général d'introduction de prestations optionnelles du tronc commun ;
- faire évoluer les tarifs des prestations par l'application de formules d'indexation.

Ces évolutions des prestations annexes réalisées par les GRD de gaz naturel sont destinées à s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2016⁴ ou simultanément à la prochaine évolution des prestations annexes en électricité, soit le 1^{er} août 2016⁵.

Pour mettre en œuvre ces évolutions, la CRE a organisé une première consultation publique du 4 au 27 novembre 2015 portant sur les principes de tarification des prestations annexes relatives aux systèmes de comptage évolués réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité et par GRDF, puis une seconde consultation publique du 24 mars au 15 avril 2016 portant sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel. Les contributions seront publiées (hors les contributions mentionnées comme confidentielles) simultanément à la prochaine délibération de la CRE portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

La présente délibération consolide l'ensemble des dispositions en vigueur relatives aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel adoptées par la CRE. Par conséquent, elle abroge les cinq délibérations suivantes : délibération du 15 décembre 2011 portant décision sur l'évolution des catalogues des prestations annexes des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, délibérations du 28 juin 2012, du 25 avril 2013 et du 22 mai 2014 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et délibération du 9 avril 2015 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur le projet de décision, a rendu son avis le 7 juin 2016.

³ Délibérations de la CRE du 15 décembre 2011 portant décision sur l'évolution des catalogues des prestations annexes des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, du 28 juin 2012, du 25 avril 2013 et du 22 mai 2014 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et du 9 avril 2015 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

⁴ Pour les GRD mono-énergie et les GRD biénergies ayant choisi un alignement des tarifs sur ceux de GRDF.

⁵ Pour les GRD biénergies ayant choisi un alignement des tarifs sur ceux des prestations en électricité.

SOMMAIRE

A. Méthodologie.....	5
1. Principes de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD ..	5
2. Consolidation des précédentes délibérations de la CRE relatives à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel	5
B. Evolutions des prestations des GRD.....	7
1. Intégration des nouvelles prestations de transmission de données permises par les compteurs évolués Gazpar et adaptation des prestations existantes.....	7
1.1. Cadre juridique relatif à l'accès des utilisateurs des réseaux aux données de consommation.....	7
1.2. Nouvelles prestations de transmission de données permises par les compteurs évolués Gazpar.....	7
2. Demandes de GRDF	10
2.1. Modification des prestations de vérification de données de comptage	10
2.2. Modification des prestations à destination des producteurs de biométhane.....	11
3. Demande de Caléo et principe général d'introduction de prestations du tronc commun dites « optionnelles »	12
C. Contenu et tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.....	13
1. Dispositions générales.....	13
2. Structure du catalogue des prestations	14
3. Format de présentation de chaque prestation.....	15
4. Périmètre du tronc commun.....	15
5. Description des prestations du tronc commun, délai de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché et règle de mise en œuvre des prestations « optionnelles »	17
6. Tarifs des prestations payantes du tronc commun	18
6.1. Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF.....	18
6.2. Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité	20
7. Prestations et demandes spécifiques des GRD	21
7.1. Prestations et demandes spécifiques de GRDF	21
7.2. Prestations et demandes spécifiques de Régaz-Bordeaux	24
7.3. Prestations et demandes spécifiques de Réseau GDS.....	25
7.4. Prestation et demande spécifiques de Caléo.....	26
7.5. Prestations et demandes spécifiques de Veolia Eau	26
7.6. Autres demandes des entreprises locales de distribution (ELD)	26
8. Evolution annuelle des tarifs des prestations annexes des GRD de gaz naturel	27
8.1. Evolution des tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF	27

*8.2. Prochaine évolution annuelle des tarifs des prestations des GRD biénergies
dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité 28*

9. Règles applicables aux catalogues de prestations pour les nouvelles concessions de gaz naturel	28
10. Entrée en vigueur.....	28
11. Abrogation des dispositions en vigueur	29

Annexe 1 : description des prestations du tronc commun..... 30

Annexe 2 : objet et modalités d'accès essentielles des nouvelles prestations spécifiques de GRDF de transmission de données permises par les compteurs évolués Gazpar 50

Annexe 3 : objet et modalités d'accès essentielles de la prestation spécifique non facturée de GRDF « Communication à un consommateur ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur » .. 52

Annexe 4 : historique des évolutions annuelles des tarifs des prestations ... 53

A. Méthodologie

1. Principes de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD

Les dispositions des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence pour fixer les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article L.452-1 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel [...], ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux [...], sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace* ». Par conséquent, lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes. A ce titre, la CRE a décidé de conserver, dans sa délibération du 28 juin 2012 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et dans ses délibérations ultérieures sur les prestations annexes, le principe d'une mutualisation de tout ou partie des coûts des prestations annexes dans les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient également que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD. De plus, sont pris en compte à 100 % par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) des tarifs ATRD :

- pour tous les GRD, les écarts de revenus générés par une évolution des tarifs des prestations en cours de période tarifaire différente de celle issue des formules d'indexation définies par la CRE dans ses délibérations relatives à la tarification des prestations annexes des GRD ;
- pour GRDF, les revenus perçus par l'opérateur sur les participations de tiers, les recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et les recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs pour les clients concernés (par exemple, les locations de compteur).

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'acheminement (prestations, telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'acheminement.

Les tarifs des prestations annexes réalisés à titre exclusif par les GRD de gaz naturel évoluent :

- au 1^{er} juillet de chaque année, pour les GRD mono-énergies et les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- en même temps que l'évolution des prestations des GRD d'électricité, pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité, par l'application de la formule définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, la CRE demande aux GRD que ces prestations soient clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, l'opérateur doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

2. Consolidation des précédentes délibérations de la CRE relatives à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel

L'ensemble des dispositions en vigueur relatives aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel figure dans les délibérations successives de la CRE, adoptées entre 2011 et 2015.

Chacune de ces délibérations a conduit à des évolutions des prestations annexes, que ce soit en termes de structure du catalogue des prestations des GRD, de description des prestations ou de définition de leur tarif.

Afin de clarifier et de rendre plus accessibles les dispositions en vigueur à ce sujet, la CRE a proposé de consolider ses délibérations antérieures.

Comme rappelé en introduction, le code de l'énergie donne compétence à la CRE pour tarifier les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel (articles L.452-2 et L.452-3). En pratique, la CRE organise une consultation publique auprès des acteurs du marché, avant l'adoption d'une délibération⁶. Ces délibérations peuvent notamment faire suite à des demandes des GRD d'évolutions des prestations annexes ou de leurs tarifs.

La définition du tarif d'une prestation annexe nécessite au préalable d'en préciser l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles. Ces éléments doivent donc figurer au sein d'une délibération de la CRE.

En outre, en vue de simplifier l'accès de l'ensemble des utilisateurs aux prestations des GRD, la CRE a pris diverses mesures afin d'assurer une certaine homogénéité des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel. La CRE a notamment défini une structure unique pour l'ensemble des catalogues de prestations ainsi qu'un tronc commun de prestations pour lesquelles un nom et une description sommaire commune à l'ensemble des GRD de gaz naturel ont été définis. La CRE a défini un tarif pour la plupart des prestations du tronc commun. Pour certaines d'entre elles, il est cependant donné la possibilité à chaque GRD de choisir le paramètre correspondant à ses pratiques ou à ses spécificités locales. Enfin, chaque GRD peut compléter la description d'une prestation du tronc commun avec les modalités pratiques de réalisation de la prestation.

Parallèlement, les instances de concertation (groupe de travail gaz (GTG), groupe de travail (GT) « Injection Biométhane », etc.), auxquelles participent l'ensemble des acteurs concernés, sont notamment chargées de définir des procédures opérationnelles communes à l'ensemble des GRD de gaz naturel. Ces procédures détaillent les situations courantes (changement de fournisseur, mise en service, etc.) ou exceptionnelles (dysfonctionnement de compteur, etc.) rencontrées par les consommateurs.

Lors de ses précédents travaux qui portaient sur la définition ou l'évolution soit du tronc commun soit de l'objet, des modalités d'accès essentielles ou du tarif des prestations, la CRE a parfois mentionné, de façon détaillée, dans ses consultations publiques ou dans ses délibérations des modalités opérationnelles propres à un GRD ou encore des éléments de procédure tels que définis par les instances de concertation.

Dans leurs réponses à de précédentes consultations publiques, des acteurs ont indiqué que certains sujets abordés présentaient un niveau de détail trop important qui, de leur point de vue, ne nécessitaient pas d'être soumis à consultation publique.

La CRE considère que les éléments qui relèvent d'une procédure définie dans le cadre des instances de concertation susmentionnées ne nécessitent pas de figurer au sein d'une délibération de la CRE. En effet, ces éléments ne sont pas indispensables à la définition du tarif d'une prestation et n'affectent pas les travaux d'homogénéisation réalisés par la CRE dans ses précédentes délibérations. En outre, en raison de différences dans les calendriers de travail, l'articulation avec les travaux menés au sein des instances de concertation peut présenter des difficultés (notamment des incohérences ou doublons). Par conséquent, la CRE estime que ces éléments peuvent être insérés par chaque GRD dans la description de la prestation annexe considérée, figurant au sein de leur catalogue, tant qu'ils apparaissent conformes à l'objet et aux modalités d'accès essentielles de la prestation définis par la CRE.

La CRE considère également que les éléments qui relèvent de modalités opérationnelles spécifiques à un GRD ne nécessitent ni encadrement de la CRE ni harmonisation à travers les procédures définies au sein du GTG ou d'autres instances de concertation. Ces éléments peuvent être précisés par chaque GRD dans la description de la prestation annexe considérée, figurant au sein de son catalogue, tant qu'ils apparaissent conformes à l'objet et aux modalités d'accès essentielles de la prestation définis par la CRE et aux procédures définies au sein d'instances de concertation.

La majorité des contributeurs est favorable à cette proposition de la CRE.

En conséquence, la présente délibération consolide l'ensemble des délibérations antérieures relatives à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel sans reprendre les éléments relevant d'une procédure définie dans le cadre d'instances de concertation ou de modalités opérationnelles de réalisation de la prestation spécifiques à un GRD qui ont pu être mentionnés dans les

⁶ A l'exception de l'application de formules d'indexation annuelles décidées antérieurement.

précédentes délibérations. Cela permettra de simplifier la présentation de l'ensemble des dispositions prises par la CRE, et ainsi de les rendre plus lisibles et plus claires.

B. Evolutions des prestations des GRD

1. Intégration des nouvelles prestations de transmission de données permises par les compteurs évolués Gazpar et adaptation des prestations existantes

1.1. Cadre juridique relatif à l'accès des utilisateurs des réseaux aux données de consommation

Le droit applicable, issu en partie de textes européens, pose le principe d'un accès sans frais du consommateur à ses données de consommation. Ainsi, l'article 11 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique prévoit que « *les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et à ce qu'ils aient également accès sans frais et de manière appropriée aux données relatives à leur consommation* ».

Les dispositions de l'article L.121-92 du code de la consommation, ainsi que celles de l'article L.453-7 du code de l'énergie, tel que modifié par l'article 28 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, posent le principe d'un accès sans frais du consommateur à ses données de consommation et de comptage.

Par ailleurs, l'article 9 de la directive 2012/27/UE précise que les États membres « *veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée des clients finals, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée* », et « *à ce que, si le client final le demande, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité soient mises à sa disposition ou à celle d'un tiers agissant au nom du client final, sous une forme aisément compréhensible qu'ils peuvent utiliser pour comparer les offres sur une base équivalente* ».

En droit interne, l'article R.111-32 du code de l'énergie⁷ dispose que les GRD sont autorisés à communiquer à tout utilisateur les informations relatives à leur consommation, et que tout utilisateur peut, en outre, autoriser le GRD à communiquer à des tiers lesdites informations.

Enfin, l'article 10 de la directive 2012/27/UE dispose, en outre, que « *les États membres veillent à ce que le client final ait la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur sa consommation passée* » lorsqu'un compteur évolué a été installé. À ce titre, « *[...] les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année [...] sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis de début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure* ».

1.2. Nouvelles prestations de transmission de données permises par les compteurs évolués Gazpar

Les compteurs évolués Gazpar permettront de disposer de données de consommation beaucoup plus fines et détaillées que par le passé. La collecte, la mise à disposition et la transmission de ces données au consommateur, à son fournisseur, ou à un tiers désigné par le consommateur, sont essentielles pour bénéficier des opportunités permises par les compteurs évolués, comme la facturation sur index réel et une meilleure maîtrise de la consommation.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces fonctionnalités, des prestations annexes doivent être créées ou les prestations existantes complétées. Un large travail de concertation a été mené au sein du GTG pour définir les nouvelles prestations réalisées à titre exclusif par GRDF ainsi que les modalités d'accès et de transmission de ces nouvelles données.

Pour sa première consultation publique sur les principes de tarification des prestations annexes relatives aux systèmes de comptage évolués réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité et par GRDF, qui s'est

⁷ L'article R.111-32 du code de l'énergie dispose que « *Les opérateurs gaziers sont autorisés à communiquer à tout utilisateur de leurs ouvrages ou installations toute information relative à son activité, dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence loyale en révélant des informations mentionnées à l'article R.111-31 et relatives à l'activité d'autres utilisateurs. Tout utilisateur d'ouvrages ou installations peut autoriser les opérateurs gaziers à communiquer directement à des tiers des informations relatives à son activité, dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence loyale en révélant des informations mentionnées à l'article R.111-31* ».

déroulée du 4 au 27 novembre 2015, la CRE a reçu 28 contributions. Une table ronde réunissant les acteurs concernés a par ailleurs été organisée le 13 janvier 2016.

A la suite de cette première consultation publique, la présente délibération introduit les prestations suivantes réalisées par GRDF :

- cinq prestations de transmission de données : « Consultation des données de comptage », « Transmission récurrente de données quotidiennes », « Emission d'un historique de données », « Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar » et « Passage au pas horaire » ;
- deux prestations relatives à la facturation : « Choix de la date de publication des index mensuels » et « Relevé à date choisie ».

En outre, afin d'assurer la cohérence avec les prestations similaires en électricité, elle harmonise les noms des prestations permises par les compteurs évolués Gazpar initialement envisagés dans la consultation publique avec ceux des prestations en électricité⁸.

Enfin, la présente délibération adapte les descriptions des prestations existantes du tronc commun afin de prendre en compte le déploiement des compteurs évolués.

a) Prestations de transmission de données

Au regard des textes précités, la CRE considère que le consommateur doit avoir accès sans frais à l'ensemble de ses données de consommation. Elle considère également qu'un ou plusieurs tiers autorisés par le consommateur doivent pouvoir accéder sans frais aux données auxquelles le consommateur a lui-même accès. Ces tiers peuvent être le fournisseur titulaire du contrat de fourniture, un fournisseur concurrent, ou d'autres acteurs choisis par le consommateur (entreprise de services énergétiques par exemple).

La totalité des contributeurs à la première consultation publique s'est déclarée favorable à la mise en place de ces prestations, ainsi qu'à leur gratuité à l'exception de la prestation de passage à des données au pas horaire pour les consommateurs équipés de compteurs évolués Gazpar.

En effet, la CRE avait proposé de rendre payante cette prestation : le passage au pas horaire implique que le compteur relève des données 24 fois par jour ce qui provoquerait, selon GRDF, une usure plus rapide de la pile du module radio et rendrait nécessaire son remplacement de manière anticipée. GRDF évalue le coût de cette prestation à :

- 17,10 €HT pour une période de 3 mois ;
- 20,86 €HT pour une période de 6 mois ;
- 28,33 €HT pour une période de 12 mois.

Les coûts présentés par GRDF prennent en compte l'usure prématurée de la pile, les ressources de système d'information (SI) supplémentaires pour le stockage des données et les développements SI spécifiques.

A la suite de l'analyse des coûts présentés par GRDF pour réaliser cette prestation, le tarif de cette prestation est revu à la baisse du fait d'une réévaluation des coûts marginaux de stockage et de développement SI, soit :

- une part fixe de 3,50 €HT à la souscription de la prestation ;
- une part variable de 1,60 €HT par période de 3 mois de souscription de la prestation.

Concernant la prestation « Consultation des données de comptage », la CRE décide d'aligner la profondeur des historiques de données de consommations journalières transmis par GRDF sur celle proposée par les GRD d'électricité, soit trois ans. GRDF a indiqué à la CRE pouvoir mettre en œuvre cette évolution à compter de 2018. Par ailleurs, la CRE ne retient pas la mise à disposition d'un historique de températures dans le périmètre des prestations annexes réalisées à titre exclusif par GRDF, la gestion de ce type d'information ne relevant pas strictement des missions conférées aux GRD.

La présente délibération définit les prestations « Consultation des données de comptage », « Accès à la

⁸ « Accès aux données de consommation journalières par le consommateur » devient « Consultation des données de comptage », « Mise à disposition automatique des données quotidiennes » devient « Transmission récurrente de données quotidiennes » et « Accès à un historique de données de consommation » devient « Emission d'un historique de données ».

sortie locale des compteurs Gazpar », « Transmission récurrente de données quotidiennes » et « Emission d'un historique de données » en tant que prestations non facturées de GRDF. La prestation « Passage au pas horaire » est définie en tant que prestation facturée à l'acte.

La liste et la description de ces prestations figurent en annexe 2 du présent document.

b) Prestations relatives à la facturation

Concernant les prestations relatives à la facturation, l'un des bénéfices apportés par le comptage évolué est la possibilité pour le consommateur d'être facturé sur index réel et de disposer de date de relevés d'index identiques entre les deux énergies. Des prestations liées à la transmission des données de consommation au fournisseur titulaire du contrat de fourniture ont donc été proposées par la CRE dans sa première consultation publique.

La totalité des contributeurs à la première consultation publique est favorable à la mise en place des prestations relatives au choix de la date de publication mensuelle des index et au relevé de ces index à une date choisie, ainsi qu'à leur gratuité.

La présente délibération définit les prestations « Choix de la date de publication des index mensuels » et « Relevé à date choisie » en tant que prestations non facturées de GRDF.

La liste et la description de ces prestations figurent en annexe 2 du présent document.

c) Prestation de relève à pied résiduelle

En application de l'article L.111-6-7 du code de la construction et de l'habitation et des obligations contractuelles des utilisateurs du réseau public de distribution, les propriétaires permettent aux GRD et aux opérateurs des sociétés agissant pour leur compte d'accéder aux ouvrages relatifs à la distribution de gaz naturel, dont font partie les compteurs.

Lors du déploiement des compteurs évolués Gazpar, GRDF pourrait cependant rencontrer en pratique des refus d'accès à ces compteurs de la part de certains consommateurs, ne permettant pas la pose de compteurs évolués Gazpar. Or le maintien d'une relève à pied pour ces consommateurs dégradera les gains attendus du projet, qui sont essentiellement des gains liés à la relève évitée. Le maintien d'une relève à pied pour quelques consommateurs isolés représente en effet un coût unitaire beaucoup plus élevé que celui de la relève à pied en masse pratiquée aujourd'hui.

La CRE considère justifié que les consommateurs ne laissant pas l'accès à leur compteur en vue de la pose d'un compteur évolué se voient facturer une prestation de relève à pied résiduelle, compensant les surcoûts occasionnés. Toutefois, la CRE considère qu'à défaut de connaître l'ampleur de ces surcoûts cette prestation ne peut être mise en place dès le début du déploiement.

Tous les contributeurs à la première consultation publique se sont déclarés favorables au principe de cette prestation, à l'exception d'un seul, qui demande que les personnes se déclarant électrosensibles en soient exonérées.

La CRE demande à GRDF un suivi des surcoûts occasionnés par la relève des compteurs classiques résiduels dans les zones où les compteurs évolués ont été déployés. Ce suivi permettra dans un second temps la mise en place d'une prestation de relève à pied résiduelle, facturée aux consommateurs qui ne seront pas équipés de compteurs évolués de leur fait, une fois leur zone de déploiement saturée, et après plusieurs relances de la part du GRD.

d) Adaptation des prestations existantes

A l'inverse des compteurs évolués en électricité, le compteur évolué Gazpar ne permettra pas de téléopérer à distance certaines interventions. Ainsi le déploiement des compteurs évolués Gazpar n'entraînera pas de baisse des coûts pour la réalisation de certaines prestations annexes existantes.

Toutefois, ces compteurs vont permettre de collecter des index télérelevés qui vont pouvoir être pris en compte à la place des index actuellement utilisés pour la réalisation de certaines prestations. Un travail d'adaptation des procédures applicables aux consommateurs équipés d'un compteur évolué a donc été mené au sein du GTG. La description des prestations correspondantes du tronc commun nécessite également d'être adaptée.

La présente délibération met à jour la description des prestations du tronc commun pour prendre en compte ces évolutions ainsi que les adaptations nécessaires pour la situation des consommateurs équipés d'un compteur évolué.

Les descriptions des prestations du tronc commun sont définies en annexe 1 de la présente délibération.

e) Calendrier

GRDF a prévu de lancer le déploiement généralisé des compteurs évolués Gazpar dès début 2017. Ce déploiement généralisé sera précédé d'une phase pilote d'un an comprenant une phase pilote « client fournisseur » à compter de septembre 2016, qui permettra de tester le bon fonctionnement du système de comptage évolué.

A ce stade, GRDF prévoit que les nouvelles prestations rendues possibles par les compteurs évolués Gazpar, à l'exception des prestations « Transmission récurrente de données quotidiennes » et « Emission d'un historique de données », soient mises en place au 1^{er} juillet 2016 afin qu'elles puissent être souscrites par les fournisseurs participant au pilote « client fournisseur ».

La CRE demande à GRDF de lui transmettre son calendrier prévisionnel de mise en place de chacune des prestations rendues possibles par les compteurs évolués Gazpar, établi au regard des contraintes liées à son système d'information et des travaux encore en cours au sein du GTG sur la définition du contenu de ces prestations, et de le rendre public sur son site Internet.

La liste des données et la profondeur d'historique qui seront accessibles avec la prestation « Emission d'un historique de données » devront notamment être précisés à la suite des travaux prévus en GTG à ce sujet.

2. Demandes de GRDF

2.1. Modification des prestations de vérification de données de comptage

Actuellement, un fournisseur qui exprime un doute sur un index publié par le GRD a accès à trois prestations de vérification de données de comptage :

- une prestation de vérification sans déplacement, le fournisseur devant alors transmettre un index auto-relevé à l'appui de sa demande. Cette prestation est facturée 12,78 €HT quel que soit le type de consommateur si aucune anomalie n'est détectée ; dans le cas contraire, la prestation n'est pas facturée ;
- deux prestations de vérification avec déplacement :
 - une prestation pour motif « index contesté », le fournisseur devant aussi transmettre un index auto-relevé à l'appui de sa demande. Si l'index transmis révèle une anomalie, le GRD peut accepter l'index auto-relevé sans se déplacer. En revanche, le GRD ne peut rejeter la contestation d'index sans se déplacer ;
 - une prestation pour motif « compteur défectueux », le GRD se déplaçant pour effectuer un contrôle visuel de fonctionnement de l'appareil de comptage.

Ces prestations sont facturées 41,97 €HT pour les consommateurs relevés semestriellement et 99,16 €HT pour les consommateurs relevés mensuellement ou quotidiennement si aucune anomalie n'est détectée ; dans le cas contraire, la prestation n'est pas facturée.

GRDF demande que les trois prestations existantes de vérification de données de comptage soient regroupées en une unique prestation « Vérification de données de comptage » pour chaque type de consommateur (consommateurs relevés semestriellement ou équipés d'un compteur évolué Gazpar, d'une part, et consommateurs relevés mensuellement ou quotidiennement, hors ceux équipés d'un compteur évolué, d'autre part). Selon GRDF, ce regroupement permettra de simplifier l'accès des fournisseurs à la prestation, en supprimant la distinction « index contesté » et « compteur défectueux ». Par ailleurs, le choix du déplacement sera laissé à GRDF en fonction de l'analyse des éléments qui seront transmis par le fournisseur.

GRDF propose que le tarif de cette nouvelle prestation soit établi en pondérant le tarif des prestations existantes de vérification de données de comptage avec et sans déplacement par le pourcentage de prestations réellement effectuées avec et sans déplacement en 2014 :

- soit 39,93 €HT pour les consommateurs relevés semestriellement ou équipés d'un compteur évolué Gazpar ;
- soit 87,93 €HT pour les consommateurs relevés mensuellement ou quotidiennement (hors ceux équipés d'un compteur évolué Gazpar).

La CRE considère toutefois que la prestation de vérification de données de comptage sans déplacement doit être maintenue. En effet, bien que cette prestation soit moins demandée par les fournisseurs que les prestations avec déplacement, son utilisation se fait à bon escient puisqu'en 2015, 87,5 % des demandes de vérification sans déplacement ont conduit à détecter une anomalie et n'ont donc pas été facturées aux fournisseurs. Par ailleurs, GRDF n'a pas observé de dysfonctionnement dans l'emploi de cette prestation. La CRE considère, en revanche, qu'il est nécessaire de limiter l'accès de cette prestation aux consommateurs non équipés de compteurs évolués, en cohérence avec la procédure de contestation d'index pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué définie en GTG, qui précise qu'il revient au GRD de décider si un déplacement est nécessaire après l'analyse des éléments transmis par le fournisseur.

En revanche, la CRE considère que les deux prestations de vérification de données de comptage avec déplacement peuvent être regroupées. Cela permettra de clarifier l'accès à cette prestation pour les fournisseurs. Par ailleurs, cette prestation sera accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué puisque la description mentionnera, comme c'est le cas aujourd'hui, que le GRD évalue la nécessité d'un déplacement après analyse des éléments transmis par le fournisseur.

Compte tenu du niveau des tarifs envisagés, la majorité des contributeurs est favorable à la proposition de la CRE de ne fusionner que les prestations de vérification de données de comptage avec déplacement.

La présente délibération fusionne les prestations de vérification de données de comptage avec déplacement (pour motif « index contesté » et « compteur défectueux »). Par ailleurs, la présente délibération restreint l'accès de la prestation de vérification de données de comptage sans déplacement aux consommateurs non équipés de compteurs évolués. Ces modifications n'ont pas d'incidence sur le tarif des prestations.

Ces prestations appartenant au tronc commun des prestations à proposer par tous les GRD, défini par la délibération de la CRE du 25 avril 2013, cette modification devra être prise en compte par l'ensemble des GRD de gaz naturel dans la prochaine évolution de leurs prestations.

2.2. Modification des prestations à destination des producteurs de biométhane

Depuis le 1^{er} janvier 2012, GRDF propose deux prestations d'étude à destination des producteurs de biométhane :

- l'étude de faisabilité qui permet de donner au porteur de projet une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau. Cette prestation est facultative ;
- l'étude détaillée qui permet d'apporter des éléments chiffrés et précis au porteur de projet. Cette prestation est obligatoire et conditionne la réservation de la capacité d'injection, l'entrée dans la file d'attente et l'attribution d'un numéro d'ordre.

Les deux prestations appartiennent au périmètre du tronc commun des prestations à proposer par tous les GRD, défini par la délibération de la CRE du 25 avril 2013, en tant que prestation dite « optionnelle ».

Afin de connaître le potentiel d'injection sur la zone de chalandise d'un producteur de biométhane souhaitant se raccorder au réseau de GRDF, l'opérateur doit avoir connaissance de la consommation sur la zone concernée. Lors de chacune des études mentionnées précédemment, GRDF mesure en particulier la consommation en été, saison qui correspond en règle générale au minimum de la consommation annuelle. En cas d'absence de système de comptage permettant d'évaluer la consommation, le réseau doit être instrumenté, à moins qu'une étude antérieure ait permis de mesurer cette consommation. Cette instrumentation a lieu durant la période d'été. GRDF réalise cette opération sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre à condition que la demande de prestation ait été effectuée au plus tard le 1^{er} mars précédant. Le résultat de l'étude est communiqué au producteur de biométhane au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.

Pour mettre en conformité les descriptions des prestations d'étude de faisabilité et d'étude détaillée avec les pratiques opérationnelles de GRDF, la CRE a accepté, à compter du 1^{er} juillet 2013, que GRDF mentionne

les délais liés à l'instrumentation du réseau dans les descriptions de ces deux prestations.

A compter du 1^{er} juillet 2016, GRDF demande à modifier le recours à cette instrumentation :

- d'une part, en supprimant la possibilité d'instrumenter le réseau lors de l'étude de faisabilité ;
- d'autre part, en allongeant le délai entre la demande et la mise en œuvre de l'instrumentation de deux mois à quatre mois lors de l'étude détaillée.

Le retour d'expérience de GRDF montre que GRDF n'instrumente jamais le réseau lors de l'étude de faisabilité car cette étude est moins complète que l'étude détaillée. Par ailleurs, le délai de deux mois est trop court pour instrumenter le réseau (réalisation d'une étude pour déterminer les endroits du réseau à instrumenter, commande et pose du matériel et vérification du bon fonctionnement du matériel).

La majorité des contributeurs est favorable à la demande de GRDF de modifier le recours à l'instrumentation du réseau dans l'étude de faisabilité et l'étude détaillée.

La présente délibération supprime la possibilité d'instrumenter le réseau lors de l'étude de faisabilité et modifie le délai entre la demande d'étude détaillée et la mise en œuvre de l'instrumentation du réseau en indiquant que les demandes doivent être faites avant le 1^{er} janvier pour une instrumentation du réseau entre le 1^{er} mai et le 31 octobre et une remise du résultat de l'étude détaillée au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation. Le délai de réalisation de la prestation d'étude détaillée est inchangé lorsque l'instrumentation du réseau n'est pas nécessaire, soit quatre mois.

3. Demande de Caléo et principe général d'introduction de prestations du tronc commun dites « optionnelles »

Le GRD Caléo demande d'introduire dans ses prestations les prestations suivantes :

- « Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion » à destination des consommateurs bénéficiant des options tarifaires T1/T2 et T3/T4 ;
- les prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux :
 - « Etude de faisabilité » ;
 - « Etude détaillée » ;
 - « Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane » ;
 - « Analyse de la qualité du biométhane » ;
 - « Service d'injection de biométhane ».

Ces prestations appartiennent au périmètre du tronc commun des prestations à proposer par tous les GRD, défini par la délibération de la CRE du 25 avril 2013, en tant que prestations dites « optionnelles ». Ainsi, ces prestations, lorsqu'elles sont proposées par un GRD, doivent respecter les règles d'homogénéisation définies dans la délibération de la CRE précitée.

Caléo souhaite introduire ces prestations dans son catalogue de prestations en respectant les noms et les descriptions sommaires définis par la CRE pour ces prestations optionnelles du tronc commun.

La demande de Caléo étant conforme aux règles d'homogénéisation, la CRE y est favorable.

En outre, la CRE considère que l'introduction d'une prestation optionnelle du tronc commun dont le nom, la description et le tarif ont déjà été définis par une délibération de la CRE doit pouvoir être mise en œuvre à l'initiative du GRD sans nouvelle délibération de la CRE.

La totalité des contributeurs est favorable à la demande de Caléo ainsi qu'à la proposition de la CRE de simplification de la mise en œuvre par les GRD de prestations optionnelles du tronc commun. Toutefois, certains contributeurs ont souhaité que la mise en œuvre de telles prestations fasse l'objet d'une information au sein du GTG.

La présente délibération prévoit que les GRD peuvent mettre en œuvre une prestation optionnelle du tronc commun après présentation de leur projet au sein des groupes de concertation réunissant les acteurs du marché du gaz concernés et notification à la CRE, sans nécessité d'une délibération de la CRE. La prestation devra être conforme aux règles d'homogénéisation définies par la CRE en reprenant le nom et la description sommaire définie par la CRE (voir annexe 1).

C. Contenu et tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

La présente délibération détermine, pour les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, leurs tarifs et leurs modalités d'évolution annuelle, après avoir précisé l'objet et les modalités d'accès essentielles de chaque prestation.

Afin de simplifier l'accès de l'ensemble des utilisateurs aux prestations des GRD, la présente délibération précise également les règles permettant d'assurer une certaine homogénéité des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel, aussi bien pour les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel que pour certaines modalités d'exercice des missions de service public des GRD entrant dans le cadre de leur monopole légal.

1. Dispositions générales

La totalité des prestations réalisées sous le monopole des GRD, à l'exception du service d'acheminement sur les réseaux de distribution, figure au sein des catalogues de prestations des opérateurs. En outre, pour des raisons tenant notamment au bon fonctionnement du marché de gaz naturel, à la sécurité des réseaux, des biens ou des personnes, et afin de garantir un accès non-discriminatoire aux réseaux de distribution de gaz naturel, la CRE considère qu'il est nécessaire que certaines modalités d'exercice des missions de service public des GRD soient homogénéisées et que les GRD les mentionnent dans leurs catalogues de prestations. Ces modalités d'exercice des missions de service public des GRD sont, en conséquence, incluses dans le tronc commun, sous la forme de prestations ne donnant pas lieu à facturation.

Les prestations sont réalisées à la demande d'un tiers ou à l'initiative d'un GRD dans le cadre de ses missions. Les GRD garantissent la fourniture de ces prestations dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires.

Les modalités des prestations en vigueur au 31 décembre 2011⁹ non incluses dans le tronc commun et non mentionnées au paragraphe C.7 de la présente délibération sont inchangées.

Les tarifs fixés par la présente délibération sont exprimés en euros hors toutes taxes et correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés) et les heures ouvrées. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de livraison et par contrat d'acheminement.

A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques des GRD, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours ou heures ouvrés. Sauf disposition contraire, les prestations annexes peuvent alors donner lieu à des majorations de tarif reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés.

Il appartient aux GRD de préciser les modalités pratiques, opérationnelles et contractuelles de demande et de réalisation des prestations.

Certaines prestations annexes sont facturées sur devis. Les devis sont construits sur la base :

- de coûts standards de main d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- de tarifs figurant dans un canevas technique pour les opérations standards ou de coûts réels.

Les GRD peuvent également prévoir de réaliser certaines prestations annexes en version « *express* » ou « *en urgence* » (c'est-à-dire dans des délais plus courts que les délais standards ou maximaux). Dans ce cadre, les GRD précisent les prestations annexes qui peuvent être réalisées en version « *express* » ou « *en urgence* » ainsi que les délais de réalisation « *express* » ou « *en urgence* » correspondants. Lorsque ces prestations sont réalisées en version « *express* » ou « *en urgence* », le tarif des prestations peut être majoré.

Les GRD publient et communiquent par leur soin leur catalogue de prestations à toute personne en faisant la demande. Cette publication doit être réalisée sur le site internet du GRD ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Les catalogues de prestations des GRD seront publiés par les opérateurs au plus tard la veille de leur date d'entrée en vigueur. GRDF publie le calendrier de mise en place des prestations de transmission de données et des prestations relatives à la facturation associées au déploiement des compteurs évolués Gazpar.

⁹ date correspondant à la veille de l'entrée en vigueur de la délibération de la CRE du 15 décembre 2011.

Un GRD peut proposer, à titre expérimental, des prestations annexes réalisées à titre exclusif.

Préalablement à l'expérimentation d'une prestation et après concertation avec les acteurs du marché du gaz concernés, le GRD notifie à la CRE, en les justifiant, le contenu et le tarif de la prestation ainsi que la durée de la période d'expérimentation. Le délai entre la réception de la notification du GRD par la CRE et l'entrée en vigueur de la prestation expérimentale ne peut être inférieur à deux mois.

Sauf opposition de la CRE dans le délai précité, l'opérateur peut inscrire la prestation qu'il souhaite expérimenter dans son catalogue de prestations, en l'identifiant explicitement comme une « prestation expérimentale » et en l'isolant dans son catalogue de prestations.

La durée de la période d'expérimentation ne peut excéder 1 an, renouvelable une fois.

2. Structure du catalogue des prestations

Les catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ont une structure unique comprenant les parties suivantes :

- une introduction présentant au moins les conditions générales d'utilisation du catalogue et les éléments de contexte suivants :
 - la présentation de la segmentation utilisée dans le catalogue pour présenter les prestations à destination des consommateurs ou des fournisseurs : option tarifaire du tarif ATRD ou fréquence de relève des index de consommation ;
 - les acteurs du marché pouvant demander les prestations ;
 - une présentation de la structure des prestations ;
 - les conditions financières, notamment la méthode d'établissement des tarifs, le cas échéant l'existence de supplément « *express* » ou « *en urgence* », la période de validité des tarifs, les formules d'indexation des tarifs, la date d'évolution annuelle des catalogues ainsi que les indemnités versées par le GRD en cas de rendez-vous non tenus de son fait ;
 - les canaux d'accès existants pour demander une prestation et les horaires d'intervention ;
 - le cadre réglementaire, rappelant a minima les articles du code de l'énergie relatifs aux prestations annexes des GRD de gaz naturel ;
 - les évolutions apportées au catalogue par rapport à la version précédente ;
- les prestations non facturées dont le coût est couvert en totalité par le tarif ATRD d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel, visées dans les délibérations tarifaires de la CRE ;
- les prestations payantes à destination des consommateurs raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD et des fournisseurs de gaz naturel ayant conclu un contrat d'acheminement avec le GRD :
 - celles à destination des consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2 ;
 - celles à destination des consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors consommateurs équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP ;
 - celles relatives au raccordement ;
- les prestations payantes à destination des producteurs de biométhane, pour les GRD proposant de telles prestations ;
- les prestations payantes à destination des autres GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau de distribution de l'opérateur ;
- le cas échéant, les prestations relevant du domaine concurrentiel que le GRD choisirait de mentionner dans son catalogue de prestations. Ces prestations devront être clairement identifiées comme relevant du domaine concurrentiel. Le GRD devra, en outre, indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

3. Format de présentation de chaque prestation

Le catalogue de prestations d'un GRD de gaz doit comporter au moins les éléments suivants en ce qui concerne chaque prestation annexe :

- les conditions d'accès à la prestation : le demandeur et le destinataire de la prestation ;
- la description de la prestation offerte ;
- le(s) délai(s) de réalisation de la prestation ;
- la segmentation des consommateurs concernés (pour les prestations à destination des consommateurs ou des fournisseurs) : l'option tarifaire ou la fréquence de relève ;
- les conditions de réalisation en « *express* » et/ou « *en urgence* » le cas échéant ;
- le(s) tarif(s) en euros hors taxes et en euros toutes taxes comprises.

4. Périmètre du tronc commun

Le tronc commun des prestations se compose :

- des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché qui doivent être proposées par tous les GRD de gaz naturel :
 - des prestations facturées à l'acte :
 - les mises en service ;
 - les interventions pour impayés ;
 - les relevés spéciaux (hors changement de fournisseur) ;
 - des prestations ne donnant pas lieu à facturation à l'acte :
 - les changements de fournisseur ;
 - les mises hors service (ou résiliation) ;
- des prestations dites « obligatoires » qui doivent être proposées par tous les GRD de gaz naturel :
 - les autres prestations ne donnant pas lieu à facturation à l'acte :
 - continuité de l'acheminement dans les conditions définies par l'article R.121-11 du code de l'énergie ;
 - information d'une interruption de service pour travaux, conformément à l'article R.121-12 du code de l'énergie ;
 - mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage accessible 24 heures sur 24 ;
 - intervention en urgence 24 heures sur 24 en cas de problème lié à la sécurité, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;
 - garantie de la valeur du pouvoir calorifique telle que définie par les arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980 ;
 - pression disponible à l'amont du poste de livraison, conforme aux conditions standards de livraison publiées par le GRD ;
 - première intervention chez le consommateur pour assurer un dépannage ou une réparation en cas de manque de gaz ;
 - diagnostic des installations intérieures chôchées depuis plus de six mois et actions de sensibilisation des consommateurs et des acteurs de la filière gazière à la problématique de la sécurité des installations intérieures ;
 - mise à disposition d'un compteur lorsque le débit est inférieur à 16 m³/h ;
 - vérification périodique d'étalonnage des compteurs et des convertisseurs ;

- continuité de comptage et de détente ;
- relève périodique des compteurs ;
- communication de la date et du créneau horaire de passage du releveur pour les consommateurs à relevé semestriel ;
- possibilité de réaliser un auto-relevé et de communiquer son index, pour les consommateurs à relevé semestriel ;
- prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude ;
- dans le cas d'un GRD de rang n+1, l'ensemble des prestations relatives à l'acheminement du gaz naturel depuis le PITD concerné ;
- des prestations payantes, facturées à l'acte ou de façon récurrente :
 - coupure à la demande du consommateur ;
 - rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur ;
 - changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève ;
 - relevé spécial pour changement de fournisseur ;
 - vérification de données de comptage sans déplacement ;
 - vérification de données de comptage avec déplacement ;
 - changement de compteur gaz ;
 - changement de porte de coffret (uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2) ;
 - contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage ;
 - étude technique ;
 - réalisation de raccordement ;
 - modification, suppression ou déplacement de branchement ;
 - déplacement vain ;
 - frais de dédit pour annulation tardive ;
 - duplicata ;
 - fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard ;
 - service de pression non standard (uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP) ;
 - supplément « *express* » ;
 - supplément « *en urgence* » (uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2) ;
- des prestations dites « optionnelles », facturées à l'acte ou de façon récurrente :
 - dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur) ;
 - enquête (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - déplacement d'un agent assermenté (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant des compteurs équipables) ;
 - location de compteur / bloc de détente (pour les GRD facturant cette prestation aux

consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2) ;

- location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage (pour les GRD facturant cette prestation aux consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP) ;
- service de maintenance (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage) ;
- mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage) ;
- service de pression non standard à destination des GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD (pour les GRD non enclavés) ;
- étude de faisabilité (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- étude détaillée (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- analyse de la qualité du biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau) ;
- service d'injection de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau).

Les prestations non incluses dans ce tronc commun sont considérées comme des prestations spécifiques à chaque GRD et ne font pas l'objet d'une homogénéisation entre opérateurs.

5. Description des prestations du tronc commun, délai de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché et règle de mise en œuvre des prestations « optionnelles »

Les noms et les descriptions des prestations du tronc commun listées précédemment ainsi que les délais de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, hors options « *express* » ou « *en urgence* », sont ceux annexés à la présente délibération.

Il appartient aux GRD de préciser les modalités pratiques de réalisation de ces prestations.

Pour les prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, les GRD peuvent prévoir des délais standards ou maximaux de réalisation des prestations plus courts que ceux indiqués en annexe 1. Pour les autres prestations du tronc commun, il appartient aux GRD de préciser les délais de réalisation de chacune de ces prestations.

Pour certaines prestations, il est donné la possibilité à chaque GRD de choisir le paramètre correspondant à ses pratiques ou à ses spécificités locales. Les paramètres possibles sont intégrés aux descriptions sommaires concernées, annexées à la présente délibération.

La description des prestations du tronc commun, telles que présentées en annexe 1, pourront être complétées pour préciser des éléments relevant d'une procédure définie dans le cadre d'instances de concertation ou des modalités opérationnelles de réalisation de la prestation spécifiques à un GRD.

Les GRD souhaitant mettre en œuvre une prestation définie comme « optionnelle » devront présenter leur projet au sein des groupes de concertation réunissant les acteurs du marché du gaz concernés puis le notifier à la CRE dans un délai d'au moins deux mois avant l'entrée en vigueur prévue de la prestation. Sauf opposition de la CRE dans ce délai, le GRD pourra mettre en œuvre la prestation. La prestation devra être conforme aux règles d'homogénéisation définies par la CRE en reprenant le nom et la description sommaire définie par la CRE (voir annexe 1).

6. Tarifs des prestations payantes du tronc commun

6.1. Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF

Les GRD de gaz naturel mono-énergie sont :

- GRDF ;
- Régaz-Bordeaux ;
- Réseau GDS ;
- Caléo (Guebwiller) ;
- Veolia Eau (Huningue, St Louis, Hegenheim, Village-Neuf).

Les GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité, dont les tarifs des prestations sont alignés sur ceux de GRDF, sont :

- Gaz de Barr ;
- Énergies Services Lannemezan ;
- Gazélec de Péronne ;
- Énergies Services Lavour ;
- Ene'o (Énergies Services Occitans) - Régie de Carmaux ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Gascogne Energies Services ;
- Régie Intercommunale d'Energies et de Services (REGI.E.S.) du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain.

Pour l'ensemble de ces GRD, les tarifs des prestations du tronc commun listées ci-dessous sont déterminés par application des formules d'indexation définies par la CRE au paragraphe C.8 aux tarifs en vigueur au 30 juin 2016, lesquels ont été fixés par la CRE dans ses précédentes délibérations. Les tarifs au 1^{er} juillet 2016 sont les suivants :

Tarifs au 1 ^{er} juillet 2016		Option T1 ou T2, ou fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué	Option T3, T4 ou TP, ou fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué
Prestations essentielles au bon fonctionnement du marché			
Mise en service sans déplacement		15,05 €HT	-
Mise en service avec déplacement	sans pose compteur	15,05 €HT	166,93 €HT
	avec pose compteur de débit maximum < 16 m ³ /h	15,05 €HT	-
	avec pose compteur de débit maximum ≥ 16 m ³ /h	372,36 €HT	-
	avec pose compteur de débit maximum ≤ 160 m ³ /h	-	372,36 €HT
Relevé spécial (hors changement de fournisseur)	point non relevable à distance	27,73 €HT	100,15 €HT
	point relevable à distance	-	41,09 €HT
Coupure pour impayés		43,97 €HT	118,54 €HT
Prise de règlement		43,97 €HT	118,54 €HT
Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés		Non facturé	118,54 €HT

Tarifs au 1 ^{er} juillet 2016		Option T1 ou T2, ou fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué	Option T3, T4 ou TP, ou fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué
Autres prestations du tronc commun			
Coupure à la demande du consommateur $\geq 16 \text{ m}^3/\text{h}$		27,73 €HT	166,93 €HT
Dépose du compteur	tout débit de compteur	46,09 €HT	-
	débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	372,36 €HT
	débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	654,88 €HT
Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur	sans repose des équipements de comptage	27,73 €HT	166,93 €HT
	avec repose des équipements de comptage de débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	372,36 €HT
	avec repose des équipements de comptage de débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	654,88 €HT
Changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève	Changement de tarif acheminement avec conservation de la fréquence de relève	index auto-relevé ou calculé	Non facturé
		index relevé	Relevé spécial
		index télérelevé	-
	Augmentation de la fréquence de relevé avec ou sans changement de tarif acheminement	166,93 €HT	Sur devis en fonction des modifications techniques
Relevé spécial pour changement de fournisseur		27,73 €HT	Non facturé
Vérification de données de comptage sans déplacement		12,91 €HT	12,91 €HT
Vérification de données de comptage avec déplacement		42,39 €HT	100,15 €HT
Changement de compteur gaz	débit maximum $< 16 \text{ m}^3/\text{h}$	61,99 €HT	-
	débit maximum $\geq 16 \text{ m}^3/\text{h}$	372,36 €HT	-
	débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	372,36 €HT
	débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	654,88 €HT
Changement de porte de coffret		31,45 €HT	-
Etude technique	sans déplacement	41,09 €HT	-
	avec déplacement	122,00 €HT	-
	option tarifaire T3 ou fréquence de relève mensuelle	-	243,98 €HT
	option tarifaire T4 ou TP, ou fréquence de relève journalière	-	321,02 €HT
Déplacement vain	option T1 ou T2, ou fréquence de relève semestrielle	27,73 €HT	-
	débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	122,00 €HT
	débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	224,71 €HT
Frais de dédit pour annulation tardive		15,80 €HT	20,03 €HT
Duplicata	par document ou fichier	12,91 €HT	-
	par document ou par données mensuelles	-	12,91 €HT
	autres données	Sur devis	Sur devis
Enquête		27,73 €HT	100,15 €HT
Déplacement d'un agent assermenté		410,90 €HT	410,90 €HT
Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion		82,93 €HT	82,93 €HT
Supplément « express »		33,25 €HT	61,63 €HT
Supplément « en urgence »		100,85 €HT	-

Tarifs au 1 ^{er} juillet 2016		
Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux de distribution		
Etude de faisabilité		2 856,15 €HT
Etude détaillée		10 010,07 €HT
Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane		Sur devis
Analyse de la qualité du biométhane	analyse de mise en service de l'installation d'injection (pour 5 mesures)	11 279,05 €HT
	analyse à fréquence déterminée (par mesure)	2 753,27 €HT
	analyse pour non-conformité (par mesure)	3 174,49 €HT
Service d'injection de biométhane (tarif trimestriel)	pression d'injection 4 bar (avec odorisation)	17 927,25 €HT
	pression d'injection 16 bar (avec odorisation)	18 165,75 €HT
	pression d'injection 4 bar (sans odorisation)	16 406,82 €HT
	pression d'injection 16 bar (sans odorisation)	17 013,00 €HT

Tarifs au 1 ^{er} juillet 2016	
Service de pression non standard pour les GRD raccordés, ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD, et les consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options T3, T4 ou TP, dont la consommation annuelle est :	
≤ 5 GWh/an	137,46 €HT + k (2,12 €HT x quantité annuelle en MWh/an + 1 261,35 €HT)
> 5 GWh/an	137,46 €HT + k (222,14 €HT x capacité journalière d'acheminement souscrite en MWh/j + 1 261,35 €HT)

Pour les autres prestations du tronc commun¹⁰ et les prestations spécifiques à chaque GRD non mentionnées au paragraphe C.7, les tarifs applicables au 1^{er} juillet 2016 sont déterminés par application des formules d'indexation définies au paragraphe C.8.1 aux tarifs en vigueur au 30 juin 2016, lesquels ont été fixés par la CRE dans ses précédentes délibérations.

6.2. Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité

Les GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité, dont les tarifs des prestations sont alignés sur ceux des prestations en électricité, sont :

- Gaz Electricité de Grenoble ;
- Vialis (Colmar) ;
- Gedia (Dreux) ;
- Energis - Régie de Saint-Avoid ;
- Sorégies (département de la Vienne) ;
- Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas ;
- Energies et Services de Seyssel ;
- ESDB - Régie de Villard Bonnot ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches.

Pour ces GRD, les tarifs des prestations du tronc commun listées au paragraphe C.4 sont alignés sur ceux des prestations des GRD d'électricité en vigueur à la même date, à l'exception des prestations ci-dessous.

¹⁰ « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard », « Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage », « Réalisation de raccordement », « Modification, suppression ou déplacement de branchement », « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire », « Service de maintenance », « Location de compteur/blocs de détente » et « Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage ».

Pour les prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité, les tarifs sont alignés, à compter de la prochaine évolution des tarifs prestations des GRD d'électricité, sur ceux des GRD de gaz naturel mono-énergie¹¹ précisés au paragraphe C.6.1. Ils demeurent inchangés jusqu'à cette date. Les prestations concernées sont les suivantes :

- coupure à la demande du consommateur ;
- dépose du compteur ;
- rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur ;
- changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève ;
- vérification de données de comptage sans déplacement ;
- vérification de données de comptage avec déplacement ;
- changement de compteur gaz ;
- raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant des compteurs équipables) ;
- service de pression non standard (pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP) ;
- service de pression non standard à destination des GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD (pour les GRD non enclavés) ;
- étude de faisabilité (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- étude détaillée (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- analyse de la qualité du biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau) ;
- service d'injection de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau).

Pour les autres prestations du tronc commun et les prestations spécifiques à chaque GRD, les tarifs applicables au 1^{er} juillet 2016 demeurent inchangés par rapport à ceux en vigueur au 30 juin 2016, lesquels ont été fixés par la CRE dans ses précédentes délibérations.

7. Prestations et demandes spécifiques des GRD

7.1. Prestations et demandes spécifiques de GRDF

a) Prestations relatives au déploiement des compteurs évolués Gazpar

Les prestations « Consultation des données de comptage », « Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar », « Transmission récurrente de données quotidiennes », « Emission d'un historique de données », « Choix de la date de publication des index mensuels » et « Relevé à date choisie » sont des prestations non facturées de GRDF.

GRDF prévoit que ces nouvelles prestations, à l'exception des prestations « Transmission récurrente de données quotidiennes » et « Emission d'un historique de données », soient mises en place au 1^{er} juillet 2016 pour qu'elles puissent être souscrites par les fournisseurs participant au pilote client fournisseur.

¹¹ Pour les deux segmentations de consommateurs (consommateurs bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2 ou d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué d'une part, consommateurs bénéficiant des options tarifaires T3 ou T4 ou TP ou d'une fréquence de relève mensuelle ou journalière, hors ceux équipés d'un compteur évolué, d'autre part), sauf s'il est précisé qu'il ne s'applique qu'à une seule segmentation de consommateurs.

GRDF transmet à la CRE son calendrier prévisionnel de mise en place de chacune des prestations rendues possibles par les compteurs évolués Gazpar, établi au regard des contraintes liées à son système d'information et des travaux encore en cours au sein du GTG sur la définition du contenu de ces prestations, et le rendra public sur son site Internet.

La liste des données et la profondeur d'historique qui seront accessibles avec la prestation « Emission d'un historique de données » devront notamment être précisés à la suite des travaux prévus en GTG à ce sujet.

La prestation « Passage au pas horaire » est incluse dans les prestations facturées à l'acte à destination des consommateurs équipés d'un compteur évolué Gazpar.

La prestation est facturée au 1^{er} juillet 2016 selon les modalités suivantes :

- une part fixe de 3,50 €HT à la souscription de la prestation ;
- une part variable de 1,60 €HT par période de 3 mois de souscription de la prestation.

Les descriptions de ces prestations sont définies en annexe 2 de la présente délibération.

b) Prestations relatives au raccordement

La prestation « Réalisation de raccordement » de GRDF est segmentée pour sa facturation de la façon suivante :

- compteurs de débit maximum 6 m³/h et 10 m³/h - usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire ;
- compteurs de débit maximum 6 m³/h et 10 m³/h - usage chauffage (avec éventuellement cuisson et/ou eau chaude sanitaire) et/ou process ;
- compteurs de débit maximum à partir de 16 m³/h.

Les raccordements nécessitant l'utilisation de techniques particulières de raccordement, à la demande du gestionnaire de voirie (comme le fonçage ou le forage dirigé) sont facturés sur la base d'un devis et non d'un forfait.

Les raccordements nécessitant des travaux de renforcement du réseau sont en revanche facturés sur la base d'un forfait.

La prestation « Raccordement des zones d'aménagement » permet aux professionnels (ou aux particuliers) de demander le raccordement au réseau de distribution de gaz naturel d'une zone d'aménagement (par exemple un lotissement de parcelles nues, une zone d'aménagement concerté (ZAC), une zone industrielle (ZI), une zone résidentielle groupée ou mixte, etc.).

Le tarif de la prestation est établi sur devis, en fonction de la rentabilité de l'opération de desserte envisagée¹².

L'accès des prestations « Etude technique », « Réalisation de raccordement » et « Modification, suppression ou déplacement de branchement » est élargi aux professionnels développant une zone d'aménagement.

c) Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés

La prestation prévoit de facturer la relève à pied des consommateurs relevés mensuellement disposant :

- d'un compteur propriété de GRDF auquel le consommateur refuse de donner accès pour l'équiper en télérelève ou le remplacer ;
- d'un compteur ancien et non équipable de module de télérelève, propriété du consommateur qui ne souhaite pas le remplacer par un compteur compatible.

Les consommateurs propriétaires d'un compteur ancien et non équipable de module de télérelève doivent pouvoir rester propriétaires de leur compteur s'ils le souhaitent au moment du renouvellement.

Le tarif de la prestation au 1^{er} juillet 2016 est de 19,76 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe C.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 28 juin 2012.

¹² Arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

d) Intervention de dépannage et de réparation

Sauf délai plus long convenu avec le consommateur, GRDF intervient dans les 4 heures lorsque l'appel est reçu avant 21 heures et le matin suivant lorsque l'appel est reçu entre 21 heures et 8 heures. Les interventions de dépannage ont lieu sans report au lendemain pour les consommateurs sensibles et lors des périodes de grand froid.

e) Journées d'information du personnel des fournisseurs

La prestation, réalisée à titre exclusif par GRDF, consiste en une session d'information du personnel des fournisseurs abordant notamment les thèmes suivants : schéma contractuel liant les différents acteurs du marché, les différents types de demandes et les frais de prestations associées, les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de GRDF, les règles de recevabilité d'une demande, le traitement des réclamations et le catalogue des prestations de GRDF.

Le tarif de la prestation au 1^{er} juillet 2016 est de 1 200,06 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe C.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 25 avril 2013.

f) Accompagnement du consommateur en situation de danger grave immédiat (DGI)

La prestation prévoit la mise en place d'actions d'accompagnement par GRDF lorsqu'une situation de danger grave immédiat est détectée à la suite d'un diagnostic d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois, d'un diagnostic immobilier ou d'un diagnostic réalisé à l'initiative du fournisseur ou du consommateur alors que son installation est en service. Ces actions d'accompagnement réalisées consistent en deux appels du consommateur (dans les 10 jours calendaires à compter de la déclaration du DGI puis au bout de 2 mois et demi en cas de non-réception de l'attestation de réalisation de travaux) pour expliquer au consommateur les démarches à suivre pour mettre fin à la situation de DGI.

Cette prestation est incluse dans les prestations non facturées de GRDF.

La CRE recommande à tous les GRD de mettre en place ce même type d'accompagnement en cas de détection d'un DGI. Un retour d'expérience permettra de déterminer si cela doit être rendu obligatoire pour tous les GRD.

g) Communication à un consommateur ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur

La prestation permet à un consommateur ou un tiers disposant d'une autorisation expresse de celui-ci d'obtenir ponctuellement ses données de consommation (CAR (consommation annuelle de référence), profil de consommation, CJA (capacité journalière d'acheminement) pour les consommateurs « à souscription », historique sur douze mois des quantités de gaz naturel mesurées). Cette prestation est réalisée dans le respect des dispositions des articles R.111-31 et suivants du code de l'énergie.

Cette prestation est une prestation non facturée de GRDF, dont la description est définie en annexe 3 de la présente délibération.

h) Coupure et rétablissement en cas d'absences multiples au relevé

La prestation prévoit de facturer les consommateurs à relevé semestriel lorsque ceux-ci ne laissent pas l'accès à leur compteur conformément aux conditions standard de livraison (CSL) de GRDF.

Le tarif de la prestation au 1^{er} juillet 2016 est de 50,57 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe C.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 9 avril 2015.

Le tarif de la prestation de rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absence multiple au relevé est identique à celui de la prestation de rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur.

i) *Recours à l'instrumentation du réseau pour réaliser l'étude détaillée à destination des producteurs de biométhane*

Afin de connaître le potentiel d'injection sur la zone de chalandise d'un producteur de biométhane souhaitant se raccorder au réseau de GRDF et en l'absence de système de comptage permettant d'évaluer la consommation, GRDF instrumente le réseau sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre, correspondant en règle générale au minimum de la consommation annuelle.

GRDF n'instrumente le réseau que si cela est nécessaire pour réaliser une étude détaillée demandée par le producteur de biométhane. Si une instrumentation du réseau est nécessaire, les résultats de l'étude détaillée sont transmis au plus tard le 30 novembre de l'année suivant la date de la demande. Si l'instrumentation du réseau n'est pas nécessaire, les résultats de l'étude détaillée sont transmis dans un délai de 4 mois suivant la date de la demande.

7.2. Prestations et demandes spécifiques de Régaz-Bordeaux

a) *Traitement des cas de fraude*

La prestation prévoit de facturer au consommateur, en cas de fraude avérée de celui-ci, des frais au titre du traitement de l'ensemble des opérations nécessaires à l'ouverture et l'instruction du dossier de fraude : constat de la fraude (interventions sur le compteur ou le branchement, photographie, intervention d'un inspecteur pour enquête), dépôt de plainte par le service juridique et facturation.

Le tarif de la prestation au 1^{er} juillet 2016 est de 365,69 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe C.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 25 avril 2013.

b) *Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les compteurs de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h)*

La prestation prévoit l'intervention du GRD afin de raccorder l'installation d'un consommateur sur la sortie d'impulsion de son compteur. Le raccordement peut nécessiter au préalable la pose d'un émetteur ou d'un câble fourche, faisant alors l'objet d'un complément de tarif équivalent au tarif de la pose forfaitaire de l'équipement supplémentaire. Le raccordement peut également se faire sur le convertisseur de volume.

Le tarif de la prestation de raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion avec pose au préalable d'un émetteur ou d'un câble fourche, au 1^{er} juillet 2016, est de 149,31 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe C.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 22 mai 2014.

c) *Mise en service avec déplacement*

La mise en service avec déplacement et pose de compteur peut être réalisée en version « express » pour les compteurs de débit maximum strictement inférieur à 65 m³/h.

La prestation relative aux mises en services avec déplacement et pose de compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h est segmentée en deux sous-prestations : la mise en service des compteurs de débit maximum de 16 à 40 m³/h et la mise en service des compteurs de débit maximum supérieur ou égal à 65 m³/h.

d) *Journées d'information du personnel des fournisseurs*

La prestation, réalisée à titre exclusif par Régaz-Bordeaux, consiste en une session d'information du personnel des fournisseurs abordant notamment les thèmes suivants : schéma contractuel liant Régaz-Bordeaux, le gestionnaire de réseau de transport, les fournisseurs et les consommateurs, les différents types de demandes et frais de prestations associés, les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de Régaz-Bordeaux, les règles de recevabilité d'une demande, le traitement des réclamations, le catalogue de prestations de Régaz-Bordeaux et son code de bonne conduite.

Le tarif de la prestation est établi sur devis.

Cette prestation mentionne que ces sessions ne se substituent pas à l'accompagnement des fournisseurs nouveaux entrants sur le réseau de Régaz-Bordeaux.

e) *Modalité de facturation de la prestation de raccordement*

Les raccordements nécessitant l'utilisation de techniques particulières de raccordement, à la demande du gestionnaire de voirie (comme le fonçage ou le forage dirigé) sont facturés sur la base d'un devis et non d'un forfait.

7.3. Prestations et demandes spécifiques de Réseau GDS

a) *Mise en service du convertisseur de volume de gaz*

La prestation prévoit le déplacement d'un agent pour la mise en service du convertisseur. La mise en service du poste de détente/comptage est réalisée via la prestation de mise en service avec déplacement.

b) *Vente/location de matériel de détente/comptage*

Les dispositifs de comptage sont proposés à la location. Les blocs de détente dont le débit maximum est inférieur ou égal à 65 m³/h ainsi que les blocs de détente de débit maximum égal à 100 m³/h utilisés à une pression aval de 21 mbar sont proposés à la vente, les autres blocs de détente sont proposés à la location.

Le tarif de vente d'un bloc de détente de débit maximum égal à 100 m³/h utilisé à une pression aval de 21 mbar, au 1^{er} juillet 2016, est de 4 440,04 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe C.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 9 avril 2015.

c) *Mise à disposition de données de consommation journalière et/ou horaire*

La prestation consiste à mettre à disposition des consommateurs équipés d'un dispositif additionnel au comptage des volumes journaliers et/ou horaires.

Le tarif de la prestation au 1^{er} juillet 2016 est de 28,20 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe C.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 28 juin 2012.

d) *Détection de fuite sur l'installation intérieure enterrée en domaine privé*

La prestation prévoit un contrôle ponctuel de l'installation intérieure enterrée en domaine privé aux fins de détecter d'éventuelles fuites de gaz des consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué.

Cette prestation est facturée sur devis.

e) *Frais de traitement de dossier de fraude*

La prestation prévoit de facturer au consommateur, lorsqu'une fraude de celui-ci est avérée, des frais forfaitaires de traitement du dossier.

Le tarif de la prestation au 1^{er} juillet 2016 est de 104,47 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe C.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 28 juin 2012.

f) *Journées d'information du personnel des fournisseurs*

La prestation, réalisée à titre exclusif par Réseau GDS, consiste en une session d'information du personnel des fournisseurs abordant notamment les thèmes suivants : schéma contractuel liant Réseau GDS, les fournisseurs et les consommateurs, les différents types de demandes et frais de prestations associés, les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de Réseau GDS, les règles de recevabilité d'une demande, le traitement des réclamations et le catalogue de prestations de Réseau GDS.

Le tarif de la prestation est établi sur devis.

Cette prestation mentionne la remise d'un document de support aux participants et que ces sessions ne se substituent pas à l'accompagnement des fournisseurs nouveaux entrants sur le réseau de Réseau GDS.

g) Relevé cyclique avec déplacement des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés

La prestation prévoit de facturer la relève à pied des consommateurs relevés mensuellement disposant :

- d'un compteur propriété de Réseau GDS auquel le consommateur refuse de donner accès pour l'équiper en télérelève ou le remplacer ;
- d'un compteur ancien et non équipable de module de télérelève, propriété du consommateur qui ne souhaite pas le remplacer par un compteur compatible.

Le tarif de la prestation au 1^{er} juillet 2016 est de 17,93 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe C.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 9 avril 2015.

Les consommateurs propriétaires d'un compteur ancien et non équipable de module de télérelève doivent pouvoir rester propriétaires de leur compteur s'ils le souhaitent au moment du renouvellement.

7.4. Prestation et demande spécifiques de Caléo

La prestation « Frais liés à la violation de scellés ou fraude avérée » prévoit le déplacement d'un agent pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages ainsi que le déplacement d'un huissier.

Le tarif de la prestation au 1^{er} juillet 2016 est de 446,03 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe C.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 28 juin 2012.

7.5. Prestations et demandes spécifiques de Veolia Eau

a) Location de matériel de détente/comptage

Les postes de détente permettant un débit de 16 à 21 m³/h sont proposés à la location.

b) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion

La prestation prévoit l'intervention du GRD afin de raccorder l'installation d'un consommateur sur la sortie d'impulsion de son compteur. Le raccordement peut nécessiter au préalable la pose d'un émetteur ou d'un câble fourche, faisant alors l'objet d'un complément de tarif équivalent au tarif de la pose forfaitaire de l'équipement supplémentaire.

Le tarif de la pose forfaitaire de l'équipement supplémentaire, au 1^{er} juillet 2016, est de 66,38 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe C.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 9 avril 2015.

7.6. Autres demandes des entreprises locales de distribution (ELD)

Énergies Services Lannemezan, la régie Intercommunale d'Énergies et de Services (REGI.E.S.) du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain, Ene'o (Énergies Services Occitans) - Régie de Carmaux et la régie Municipale Multiservices de La Réole disposent d'un catalogue de prestations identique à celui de GRDF.

8. Evolution annuelle des tarifs des prestations annexes des GRD de gaz naturel

8.1. Evolution des tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF

Les formules d'indexation à prendre en compte pour l'évolution des tarifs des prestations annexes des GRD sont les suivantes :

- pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,8 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,2 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,8 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/N-1}}{TP10b_{12/N-2}} + 0,3 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

Avec :

- $P_{07/N}$ étant respectivement le tarif en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N ;
- ICHTrev-TS : indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- IP : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires (FBOABINT00 - identifiant 001652698) - base 2010, publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- TP10b : indice des prix relatif au BTP - TP10b canalisations sans fourniture de tuyaux, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

Le tarif du service de pression non standard évolue suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF au 1^{er} juillet.

Ces formules d'évolution s'appliquent aux tarifs des prestations des GRD, hors tarifs des prestations du tronç commun précisés au paragraphe C.6.1.

En application de ces dispositions, les tarifs des prestations évoluent au 1^{er} juillet 2016 des pourcentages de variation suivants :

- pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/2016}}{P_{07/2015}} = 0,8 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/2015}}{ICHTrev - TS_{12/2014}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/2015}}{IP_{09/2014}} = 1,00\%$$

- pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/2016}}{P_{07/2015}} = 0,2 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/2015}}{ICHTrev - TS_{12/2014}} + 0,8 \times \frac{IP_{09/2015}}{IP_{09/2014}} = -1,30\%$$

- pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/2016}}{P_{07/2015}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/2015}}{TP10b_{12/2014}} + 0,3 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/2015}}{ICHTrev - TS_{12/2014}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/2015}}{IP_{09/2014}} = 0,20\%$$

Le tarif du service de pression non standard évolue au 1^{er} juillet 2016 suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF, soit une hausse de 2,76 %.

8.2. Prochaine évolution annuelle des tarifs des prestations des GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité

Les tarifs des prestations annexes évoluent en même temps que la prochaine évolution des tarifs prestations des GRD d'électricité, par l'application de la formule d'indexation définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Pour les prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité et pour lesquelles les tarifs applicables sont ceux des GRD de gaz mono-énergie, ces tarifs évoluent en même temps que la prochaine évolution des prestations des GRD d'électricité. Ces tarifs évoluent par la suite chaque année selon les mêmes pourcentages de variation que ceux des GRD de gaz mono-énergie et entrent en vigueur simultanément aux évolutions des tarifs des prestations des GRD d'électricité.

9. Règles applicables aux catalogues de prestations pour les nouvelles concessions de gaz naturel

Les catalogues de prestations proposés par les GRD dans le cadre des négociations avec les autorités concédantes doivent respecter les règles d'homogénéisation établies par la CRE en matière de dispositions générales, de structure du catalogue, de format de présentation de chaque prestation, de description et de délais de réalisation des prestations essentielles, de nom et de description sommaire des autres prestations du tronc commun.

Les tarifs des prestations, leurs formules d'évolution et la liste des prestations non facturées (hors prestations essentielles au bon fonctionnement du marché) sont définis par le GRD dans le cadre des négociations avec l'autorité concédante pour la desserte d'une nouvelle concession.

Les évolutions des tarifs, si elles sont prévues dans le contrat de concession, ont lieu à la même date que celle du tarif des prestations annexes de la zone de desserte historique pour les GRD disposant d'un ATRD péréqué, ou en même temps que l'évolution des tarifs de prestations des GRD d'électricité pour les GRD assurant également la distribution d'électricité et ne disposant pas d'un ATRD péréqué, ou au 1^{er} juillet de chaque année pour les autres GRD de gaz naturel.

Le GRD retenu à la suite d'un appel d'offres transmet à la CRE le catalogue de prestations établi dans le cadre des négociations avec l'autorité concédante sauf lorsque celui-ci est identique à celui utilisé pour sa concession historique ou pour une précédente « nouvelle concession ».

Chaque GRD publie sur son site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié, les catalogues de prestations des concessions le concernant avant la mise en gaz des nouvelles concessions, avec la mention des communes concernées et une référence aux textes tarifaires en vigueur.

10. Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

11. Abrogation des dispositions en vigueur

Sont abrogées :

- la délibération de la CRE du 15 décembre 2011 portant décision sur l'évolution des catalogues des prestations annexes des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ;
- la délibération de la CRE du 28 juin 2012 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ;
- la délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ;
- la délibération de la CRE du 22 mai 2014 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ;
- la délibération de la CRE du 9 avril 2015 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

Annexe 1 : description des prestations du tronc commun

Les descriptions ci-dessous présentent :

- les descriptions et délais de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, définies initialement dans la délibération du 28 juin 2012. Ces descriptions ne précisent pas les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD. Ces éléments seront précisés par l'opérateur dans son catalogue de prestations ;
- les noms et descriptions sommaires des prestations dites « obligatoires » et « optionnelles » du tronc commun, hors prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, définies initialement dans la délibération du 25 avril 2013. Ces descriptions ne précisent ni les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD, ni les délais de réalisation. Ces éléments seront précisés par l'opérateur dans son catalogue de prestations.

Les paramètres adaptables pour certaines descriptions sommaires sont listés et sont identifiés par les mentions « [à choisir] », « [à renseigner] », ou « (optionnel) ».

Le caractère « optionnel » d'une prestation est identifié au niveau du nom de celle-ci, la prestation mentionnant les conditions d'application de l'option.

1. Prestations non facturées (incluses dans le tarif d'acheminement)

a) *Changement de fournisseur (hors déplacement)*

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE (Point de Comptage et d'Estimation) au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur lorsqu'un consommateur déjà alimenté en gaz opte pour un nouveau fournisseur.

Pour les consommateurs à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué [*Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD*] [*à renseigner*], ce rattachement s'effectue sans déplacement d'agent sauf si le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué et que le fournisseur choisit l'option payante « relevé spécial » (cf. prestation « Relevé spécial pour changement de fournisseur »). En dehors de ce cas particulier, le changement de fournisseur est enregistré avec un index déterminé par le GRD, en fonction :

- soit d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;
- soit d'un index auto-relevé communiqué par le nouveau fournisseur-;
- soit de l'historique de consommation, si aucun index auto-relevé n'a été transmis ou si l'index transmis par le fournisseur est rejeté lors du contrôle de vraisemblance.

Pour les consommateurs à relevé mensuel ou journalier (hors ceux équipés d'un compteur évolué [*Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD*] [*à renseigner*]), le rattachement s'effectue sans déplacement d'agent s'il est réalisé avec un index relevé à distance ou s'il est demandé dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] entourant un relevé cyclique de fin de mois avec reprise de l'index de ce relevé cyclique. Dans les autres cas, le GRD procède à un relevé spécial non facturé (cf. prestation « Relevé spécial pour changement de fournisseur »).

STANDARD DE REALISATION

Conformément à la procédure « Changement de fournisseur », le fournisseur doit formuler sa demande au GRD au moins [*quatre / dix*] [*à renseigner - quatre jours pour GRDF et dix jours pour les autres GRD*] jours calendaires avant la date d'effet souhaitée.

b) *Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)*

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Détachement d'un PCE du périmètre d'un contrat d'acheminement d'un fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.

Lorsque le GRD n'applique pas le dispositif de « Maintien d'Alimentation Gaz », celui-ci se déplace systématiquement. Les modalités de déplacement en cas d'application du dispositif de « Maintien d'Alimentation Gaz » sont précisées par les procédures adoptées dans le cadre du groupe de travail gaz (GTG).

Pour les PCE équipés d'un compteur évolué, le GRD récupère l'index télérelevé s'il est disponible.

Dans les autres situations, le GRD relève l'index s'il a accès au compteur. Si le GRD n'a pas accès au compteur, le fournisseur lui transmet un index auto-relevé.

Dans le cas d'une demande de résiliation à l'initiative du consommateur pour un local à usage résidentiel, le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion du GRD. Si le logement n'est pas maintenu en alimentation gaz, il met hors service l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation¹³.

Dans les autres cas, il procède directement à la mise hors service de l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation.

Remarque : dans le cas d'une mise hors service à l'initiative du fournisseur, le GRD ne procède pas à la coupure de l'alimentation et invite le fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre par une mise en service si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- consommateur résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- consommateur résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- consommateur résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée.

STANDARD DE REALISATION

Cinq jours ouvrés.

c) Annonce passage releveur

Communication de la date et du créneau horaire de passage du releveur pour les consommateurs dont l'index du compteur n'est pas accessible.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

d) Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence du consommateur

Si à l'occasion d'un relevé cyclique pour les PCE qui ne sont pas équipés d'un compteur évolué, l'index du compteur est inaccessible et si le consommateur est absent lors du passage du releveur, le consommateur peut communiquer lui-même son index.

Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique pour les PCE qui ne sont pas équipés d'un compteur évolué, le consommateur est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (« Relevé spécial sans changement de fournisseur »).

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

e) Continuité de l'acheminement et de la livraison

Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,

¹³ au sens de l'arrêté modifié du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R.121-11 du code de l'énergie).

f) Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs

Mise à disposition, maintien et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux *[pour les compteurs de débit inférieur à 16 m³/h / pour tous les compteurs] [à choisir].*

[Maintien à disposition et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débit supérieur à 16 m³/h]. (optionnel)

g) Information coupure pour travaux et interventions

Informar le maire, l'autorité concédante, les consommateurs et les fournisseurs d'une interruption de service pour cause de travaux, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé.

Références réglementaires : l'article R.121-12 du code de l'énergie dispose que le GRD doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance dans le cas d'une interruption de service pour travaux, raccordement, etc.

Aux termes de l'article susmentionné, le GRD peut interrompre le service en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens. Le GRD prend sans délai les mesures nécessaires et avise selon le cas le maire, la collectivité organisatrice de la distribution publique de gaz, le préfet, les consommateurs par avis collectif et, le cas échéant, les fournisseurs.

h) Intervention de dépannage et de réparation

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment :

- cause liée au réseau ou à un équipement, propriété du GRD : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits.
- *[cause liée à un poste de livraison (poste de détente et compteur) propriété du consommateur :*
 - *mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation : prestation gratuite, sans démontage et sans appel de renfort,*
 - *sur demande du consommateur, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le consommateur ou dans le service de base.]*

(pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leurs équipement de comptage)

i) Intervention de sécurité 24h/24

Intervention du GRD en cas d'incident ou d'accident (odeur de gaz, incendie ou explosion) pour mise en sécurité gaz des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

Références réglementaires : aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le public et les consommateurs peuvent demander une intervention sécurité gaz en cas d'incident.

j) Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage 24h/24 [Nom du service d'appel] [à renseigner]

Mise à disposition d'un numéro unique d'appel « *[Nom du service d'appel] [à renseigner]* », accessible 24h/24, visible notamment sur la facture du fournisseur et l'annuaire téléphonique : *[Numéro de téléphone] [à renseigner].*

k) Pouvoir calorifique

Le GRD garantit que le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette 32/53

réglementaire.

Pour le gaz H (à haut pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m³(n) [et pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m³(n)] (pour les GRD acheminant du gaz B).

Références réglementaires : arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980.

l) Pression disponible standard

Le GRD assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un consommateur de :

- [pression en bar¹⁴] [à renseigner] en moyenne pression de type C (hors réseau alimenté en 8 bar),
- [pression en bar²] [à renseigner] bar en moyenne pression de type B et moyenne pression de type C alimenté en [pression en bar²] [à renseigner],
- [pression en mbar²] [à renseigner] à [pression en mbar²] [à renseigner] (gaz H) [ou [pression en mbar²] [à renseigner] à [pression en mbar²] [à renseigner] (gaz B) en basse Pression] (pour les GRD acheminant du gaz B).

m) Pression standard minimale délivrée en entrée d'un réseau d'un GRD aval

Le GRD s'assure que quel que soit le type de réseau moyenne pression (MPB, MPC, ...) du GRD amont, la pression délivrée en entrée (bride aval du point d'interface) d'un réseau d'un GRD aval ne peut être inférieure, dans les conditions normales d'exploitation du réseau du GRD amont, à une pression standard minimale fixée à 1,8 bar. Cette pression est garantie par le GRD amont même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans (article R.121-11 du code de l'énergie).

n) Relevé cyclique

Le relevé cyclique de compteur est effectué par le GRD avec la fréquence suivante :

- i. Pour un PCE nouvellement mis en service, les fréquences standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel sont les suivantes :
 - o si la CAR déclarée est inférieure à 300 000 kWh, la fréquence standard de relevé est semestrielle, à l'exception des consommateurs équipés d'un compteur évolué qui ont une fréquence standard de relevé mensuelle ;
 - o si la CAR déclarée est comprise entre 300 000 et 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
 - o si la CAR déclarée est supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.
- ii. Pour un PCE déjà raccordé à un réseau de distribution de gaz, la fréquence standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel est la suivante :
 - o si la CAR est inférieure à 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, à l'exception des PCE équipés d'un compteur évolué qui ont une fréquence standard de relevé mensuelle ;
 - o si la CAR est comprise entre 500 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
 - o si la CAR est supérieure à 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.

Par exception à ces règles :

¹⁴ en cohérence avec le cahier des charges de concession.

- dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR comprise entre 300 000 kWh et 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
- si la CAR est comprise entre 1 000 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, dès lors que celle-ci était mensuelle ou quotidienne ;
- dès lors que le PCE, dont la fréquence standard de relevé était quotidienne l'année précédente, présente pour la quatrième année consécutive une CAR inférieure ou égale à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de livraison est mensuelle ;
- dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de livraison est quotidienne.

Pour l'application des règles précédentes, seules les CAR utilisées à partir du 1^{er} avril 2016 sont prises en compte.

- iii. Dans tous les cas, les compteurs des consommateurs à forte modulation intra-mensuelle sont relevés à une fréquence quotidienne. Sont considérés comme ayant une forte modulation intra-mensuelle, les consommateurs qui remplissent pour la deuxième année consécutive les conditions suivantes :
- la CAR est supérieure à 2 000 000 kWh ;
 - les quantités acheminées sur les 2 mois de plus forte consommation de l'année sont supérieures à 50 % de la consommation annuelle constatée. Ce ratio est calculé sur la période annuelle comprise entre le 1^{er} avril et 31 mars.

Un consommateur ne pourra voir sa fréquence standard de relevé repasser à une fréquence mensuelle s'il a été considéré comme ayant une forte modulation intra-mensuelle au cours de l'une des 3 dernières années.

- iv. Les consommateurs ayant souscrit aux options tarifaires T4 et TP ont une fréquence de relevé quotidienne, indépendamment de leur CAR.

Une fréquence de relevé plus élevée que la fréquence standard de relevé définie par les règles ci-dessus peut être choisie par le fournisseur, pour le client concerné et pour chaque point de livraison. Le tarif appliqué figure dans le catalogue de prestation du GRD.

NB : si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique hors PCE équipés d'un compteur évolué, le consommateur est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. prestation « Relevé spécial hors changement de fournisseur »).

o) Programmation d'un rendez-vous téléphonique

Cette prestation consiste à planifier un rendez-vous téléphonique, entre un consommateur et un représentant du GRD, en vue de réaliser une pré-étude ou étude de raccordement ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien.

En fonction des informations communiquées lors de cet entretien et selon la configuration technique de l'installation du consommateur et du réseau de distribution, le GRD pourra, soit réaliser une Proposition Technique et Financière, soit programmer le déplacement d'un technicien pour compléter ou réaliser cette étude (dans les conditions définies par la prestation « Etude technique », seule la première étude pour un même PCE n'est pas facturée).

p) Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs

Le GRD s'assure, à intervalles réguliers, que les compteurs et convertisseurs restent conformes aux exigences qui leur sont applicables ; pour cela, soit il remplace l'appareil, soit il en confie la vérification à un laboratoire agréé afin de vérifier la justesse de la mesure. Il effectue la coupure, la dépose, la repose et la remise en service du compteur. Le GRD ne réalise pas les remises en service des appareils du consommateur.

L'intervalle de temps entre deux vérifications ne peut être supérieur à :

- 20 ans, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h (type de compteur qui équipe tous les consommateurs domestiques),

- 15 ans¹⁵, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h,
- 5 ans, pour les compteurs à pistons rotatifs et les compteurs à turbine,
- 1 an, pour les convertisseurs.

[Lorsque le compteur est la propriété du consommateur, une prestation de « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire » est facturée [ainsi qu'une prestation de « Changement de compteur »] (optionnel), si le consommateur ne dispose pas d'un appareil de remplacement. En cas de réparation, les frais sont à la charge du consommateur.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaire de leur équipement de comptage)

Références réglementaires : réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2010 et les prescriptions propres à chaque type de compteur.

q) Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois

Lors de la mise en service d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois, le GRD propose au consommateur un diagnostic sécurité ayant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ni d'un contrôle de l'état des appareils du consommateur.

Un rapport est établi suite à ce diagnostic et transmis au consommateur et au GRD.

Cette prestation ne concerne que les installations intérieures de gaz à usage domestique.

Références réglementaires : arrêté modifié du 2 août 1977 (article 31).

2. Prestations facturées à l'acte, destinées aux consommateurs

2.1. Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2] [à choisir]

a) Mise en service sans déplacement

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION ET STANDARD DE REALISATION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point à la date demandée :

- avec prise en compte d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;

ou dans les autres cas :

- avec prise en compte d'un index auto-relevé transmis par le fournisseur au moment de la demande (l'index auto-relevé étant soumis à des contrôles de validité) ;
- ou avec reprise de l'index de mise hors service, si le fournisseur le demande et sous réserve que le contrat du prédécesseur soit résilié.

b) Mise en service avec déplacement

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

¹⁵ à partir du 1^{er} janvier 2014.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service) ;
- ou, lorsque le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué, en lieu et place de la prestation « Mise en service sans déplacement », lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local mais pour lequel le fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relevé. Un relevé spécial est alors facturé en complément du rattachement.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur défectueux, le matériel est fourni par le GRD et loué par le consommateur sauf pour les compteurs et détendeurs de débit maximum 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation non facturée « Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs » (coût non facturé car mutualisé dans le tarif ATRD).

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du consommateur est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis au GRD, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention sera facturé, ainsi, le cas échéant, que les suppléments « express » ou « en urgence ».

STANDARD DE REALISATION

Cinq jours ouvrés.

c) Coupure pour impayés

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de déposer ou non du compteur étant laissé à la discrétion du GRD. Elle est effectuée à la demande du fournisseur dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Le GRD évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et jours fériés.

Le GRD ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- consommateur résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- consommateur résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- consommateur résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement daté de moins de trois mois pour la dette concernée ;
- consommateur qui apporte la preuve qu'il a réglé au fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au fournisseur, mandat...).

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

d) Prise de règlement

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

36/53

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le consommateur s'il est présent, la demande de règlement (uniquement chèque libellé à l'ordre du fournisseur ou titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le consommateur s'il l'accepte et la transmission au fournisseur.

Remarque :

- le fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par le GRD ;
- l'agent du GRD ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le client du fournisseur.

Si le consommateur n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le fournisseur, l'agent du GRD effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « Coupure pour impayés ». L'agent du GRD fait de même si le consommateur est absent, sauf consigne contraire exprimée par le fournisseur lors de sa demande.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

e) Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés. La présence du consommateur est obligatoire.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

f) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande :

- du fournisseur ;
- du GRD, notamment si le consommateur est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques hors PCE équipés d'un compteur évolué et que l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

g) Coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

[Le GRD réalise cette prestation avec dépose de compteur / Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur / Le GRD pourra procéder à son initiative à la dépose de compteur, non facturée au consommateur. Si le consommateur demande une dépose de compteur non prévue par le GRD, la prestation « dépose de compteur » s'applique.] [à choisir]

h) Dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur)

La prestation permet à un consommateur qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente / comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

i) Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du consommateur [sans / avec / avec ou sans repose des appareils.] [à choisir]

j) Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relève

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la prestation « Relevé cyclique ».

Le tarif de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.

k) Relevé spécial pour changement de fournisseur

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. « Changement de fournisseur (hors déplacement) ») lorsque le fournisseur choisit l'option « relevé spécial » pour déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien fournisseur. L'index est mis à disposition des deux fournisseurs.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner].

l) Vérification de données de comptage sans déplacement

La prestation permet à un fournisseur d'exprimer un doute dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé ou auto-relevé lors d'un relevé cyclique,
- index calculé avec ou sans auto-relevé de fiabilisation lors d'un changement de fournisseur (y compris au-delà du délai maximum défini par le GRD),
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index quel que soit son type lors d'une mise en service (dans un délai maximum de 12 mois suivant la publication de cet index).

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

Elle n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

m) Vérification de données de comptage avec déplacement

La prestation permet à un fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut :

- soit porter sur la différence entre un index auto-relevé transmis par le fournisseur, d'une part, et un index déterminé à l'occasion d'un relevé cyclique, d'un relevé à date, d'un changement de fournisseur, d'une mise en service, d'une mise hors service, d'une pose ou d'une dépose de compteur, d'autre part. Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans *[un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner]* et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins *[50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir]* de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation,
- soit porter sur un doute sur le bon fonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un agent, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

n) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du consommateur sous contrat de livraison direct (CLD) par un laboratoire agréé.

Compteur propriété du GRD :

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

[Compteur en propriété consommateur]

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « Mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné au GRD. S'il se révèle correct ou après sa remise en état, ce compteur est réinstallé chez le consommateur concerné.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

o) Changement de porte de coffret

La prestation comprend le déplacement pour remplacement d'une porte détériorée de coffret.

[La porte de coffret est facturée en sus.] (optionnel)

p) Changement de compteur de gaz

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur.

[Si le compteur à changer était propriété du consommateur, un nouveau compteur est fourni par le GRD et loué au consommateur.] (optionnel)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

q) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant cette prestation)

Acte effectué à la demande du fournisseur ou du consommateur qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

Cette prestation est destinée aux consommateurs disposant d'un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.

Le GRD raccorde l'installation du consommateur sur la 2^{ème} prise d'impulsion du compteur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du consommateur comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du consommateur nécessite la fourniture préalable au GRD d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

Cette prestation ne comprend pas le changement de compteur si son remplacement est nécessaire pour réaliser la présente prestation.

[Lorsque le consommateur est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au consommateur pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif.

r) Enquête (pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

s) Déplacement d'un agent assermenté (uniquement pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages du GRD et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

t) Duplicata

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

u) Déplacement vain

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le consommateur ou le fournisseur par le fait du consommateur ou du fournisseur.

v) Frais de dédit pour annulation tardive

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du consommateur ou du fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après [heure] [à renseigner] le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « Déplacement vain » qui sera facturé.

w) Supplément « en urgence »

Le supplément « en urgence » comprend la réalisation de la prestation demandée au plus tard un jour ouvré après réception de la demande, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

x) Supplément « express »

Le supplément « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au

délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

2.2. Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir]

a) Mise en service

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service) ;
- ou lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur hors d'état ou défectueux, le matériel est fourni par le GRD et loué par le consommateur sauf pour les compteurs et détendeurs 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation non facturée « Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs ».

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du consommateur est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devront être remis au GRD, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention sera facturé.

STANDARD DE REALISATION

Mise en service avec pose compteur : vingt et un jours ouvrés ou selon délais d'approvisionnement et nature des travaux à la charge du consommateur.

Mise en service sans pose compteur : cinq jours ouvrés.

b) Coupure pour impayés

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de déposer ou non du compteur étant laissé à la discrétion du GRD.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

c) Prise de règlement

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le consommateur s'il est présent, la demande de règlement (uniquement chèque libellé à l'ordre du fournisseur ou titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le consommateur s'il l'accepte et la transmission au fournisseur.

Remarque :

- le fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par le GRD ;
- l'agent du GRD ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le client du fournisseur.

Si le consommateur n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le fournisseur, l'agent du GRD effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « Coupure pour impayés ». L'agent du GRD fait de même si le consommateur est absent, sauf consigne contraire exprimée par le fournisseur lors de sa demande.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

d) Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

e) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur ou un consommateur ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande du fournisseur ou du consommateur (notamment si absent lors des tournées programmées des relevés cycliques) :

- relevé sur place effectué hors tournée ;
- relevé effectué par télérelevé si l'installation le permet.

Remarques :

- cette prestation est demandée également par le consommateur (Contrat de Livraison Direct) ;
- cette prestation peut être facturée en sus par le GRD notamment si le consommateur est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

f) Coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

[Le GRD réalise cette prestation avec dépose de compteur / Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur / Le GRD pourra procéder à son initiative à la dépose de compteur, non facturée au consommateur. Si le consommateur demande une dépose de compteur non prévue par le GRD, la

prestation « Dépose de compteur » s'applique.] [à choisir]

g) Dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur)

La prestation permet à un consommateur qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

h) Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du consommateur [sans / avec / avec ou sans repose des appareils.] [à choisir]

i) Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relève

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la prestation « Relevé cyclique ».

Le tarif de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.

j) Relevé spécial pour changement de fournisseur

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. prestation « Changement de fournisseur (hors déplacement) ») lorsque l'index ne peut pas être relevé à distance et qu'aucun index cyclique n'est disponible dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée. Ce relevé permet de déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien fournisseur. L'index est mis à disposition des deux fournisseurs.

k) Vérification de données de comptage sans déplacement

La prestation permet à un fournisseur d'exprimer un doute dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index relevé lors d'une mise en service.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

l) Vérification de données de comptage avec déplacement

La prestation permet à un fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester

un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut :

- soit porter sur la différence entre un index auto-relevé transmis par le fournisseur et un index déterminé à l'occasion d'un relevé cyclique, d'un changement de fournisseur, d'une mise en service, d'une mise hors service, d'une pose ou d'une dépose de compteur. Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans *[un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner]* et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins *[50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir]* de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation,
- soit porter sur une suspicion de dysfonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un agent, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

m) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du consommateur sous contrat direct de livraison par un laboratoire agréé.

Compteur propriété du GRD :

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

[Compteur en propriété consommateur

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné au GRD. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le consommateur concerné.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

n) Changement de compteur de gaz

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur.

[Si le compteur à changer était propriété du consommateur, un nouveau compteur est fourni par le GRD et loué au consommateur.] (optionnel)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

o) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion

Acte effectué à la demande du fournisseur ou du consommateur qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

Le GRD raccorde l'installation du consommateur sur la 2^{ème} prise d'impulsion du compteur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du consommateur comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du consommateur nécessite la fourniture préalable au GRD d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

[Lorsque le consommateur est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au consommateur pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif.

p) Enquête (pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

q) Déplacement d'un agent assermenté (uniquement pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages du GRD et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

r) Duplicata

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

s) Déplacement vain

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le consommateur ou le fournisseur par le fait du consommateur ou du fournisseur.

t) Frais de dédit pour annulation tardive

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du consommateur ou du fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après [heure] [à renseigner] le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « Déplacement vain » qui sera facturé.

u) Supplément « express »

Le supplément « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

2.3. Prestations relatives au raccordement

a) Etude technique

La prestation consiste en l'étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

b) Réalisation de raccordement

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du [poste / compteur] [à choisir] (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du GRD, élaborées dans les conditions définies à l'article L.453-4 du code de l'énergie et aux articles R.433-14 et suivants du même code. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement du GRD ou à l'acceptation d'un devis.

c) Modification, suppression ou déplacement de branchement

La prestation consiste en une intervention réalisée à la demande du consommateur et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du [poste / compteur] [à choisir] (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

3. Prestations récurrentes ou prestations non facturées à l'acte, destinées aux consommateurs

3.1. Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2] [à choisir]

a) Services liés à la livraison pour les consommateurs en relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué : location de compteur/blocs de détente (pour les GRD proposant cette prestation)

Le forfait location, service de location du compteur avec ou sans le bloc de détente, comprend les prestations suivantes :

- location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du consommateur.

b) Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au consommateur est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le consommateur est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, le GRD fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le consommateur est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

c) Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

Le relevé du compteur est effectué par le GRD à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence standard semestrielle.

3.2. Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir]

a) Services liés à la livraison pour les consommateurs en relevé mensuel ou journalier : location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage (pour les GRD proposant cette prestation)

Le forfait location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend les prestations suivantes :

- location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,

- changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du consommateur.

b) Service de maintenance (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Le forfait maintenance, destiné aux consommateurs propriétaires en tout ou partie de leur poste de livraison et proposé après diagnostic du poste, comprend notamment :

- intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- diagnostic technique avec état des lieux à la souscription.
- dépose/repose du matériel défaillant.
- mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification périodique si matériel standard.
- mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle.
- inspection périodique des équipements et/ou Révision périodique des équipements, suivant les périodicités définies par le GRD.
- contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.

c) Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au consommateur est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le consommateur est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, le GRD fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le consommateur est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

d) Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

La mesure des index et/ou le relevé du compteur sont effectués par le GRD à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence journalière (J/J ou de façon transitoire J/M) au lieu d'une fréquence standard mensuelle.

e) Service de pression non standard (uniquement pour les consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir])

Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de location ou de maintenance.

Le service de pression non standard permet au consommateur de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les consommateurs qui ont souscrit un Forfait Location portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres consommateurs) d'une pression relative supérieure à la pression standard (1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar), si le réseau de distribution le permet. Elle est donc subordonnée à un accord du GRD.

4. Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux

a) Etude de faisabilité

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution au porteur de projet en amont des décisions d'investissement.

L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de l'installation de production au réseau.

Cette prestation est facultative.

b) Etude détaillée

Cette prestation a pour objet la délivrance d'éléments chiffrés et précis au porteur de projet en amont des décisions d'investissement. Elle conditionne la réservation de la capacité d'injection, l'entrée dans la file d'attente et l'attribution d'un numéro d'ordre.

Cette prestation est obligatoire.

Préalablement à la signature du contrat d'injection et du contrat de raccordement, une mise à jour de l'étude est obligatoirement réalisée par le GRD, gratuitement.

L'étude consiste à :

- réaliser une étude complète du tracé de raccordement et recenser les contraintes de raccordement en vue d'un chiffrage permettant de fournir un pré-budget au porteur de projet ;
- déterminer les conditions précises de l'injection (débit par période, réglage du ou des poste(s) transport-distribution, etc...) ;
- détailler les prescriptions techniques concernant la qualité du biométhane injecté et les contraintes spécifiques (en particulier la teneur en O₂) ;
- décrire l'installation d'injection et détailler les conditions de pilotage de l'exploitation, le mode de gestion des non-conformités du biométhane et des dysfonctionnements.

c) Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont de l'installation d'injection (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du GRD (consultables sur le site internet du GRD) élaborées dans les conditions définies à l'article L.453-4 du code de l'énergie et aux articles R.433-14 et suivants du même Code. Il est soumis à la signature d'un contrat de raccordement avec le GRD.

d) Analyse de la qualité du biométhane

Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques du GRD. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.

Les analyses de qualité du biométhane ont lieu à 3 occasions :

- analyses de mise en service de l'installation d'injection : 5 analyses consécutives sont réalisées 5 jours de suite au démarrage de l'injection ;
- analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par le GRD et explicitée dans le contrat d'injection ;
- analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation.

e) Service d'injection de biométhane

Le tarif du service d'injection de biométhane sur le réseau de distribution intègre les éléments suivants :

- location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial du GRD, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat de location) ;
- maintien en conformité du poste d'injection ;
- développement du système d'information inhérent à l'injection de biométhane ;
- opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris mise en service ;
- renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

Il s'applique aux producteurs de biométhane. L'installation d'injection de biométhane est systématiquement la propriété du GRD qui la loue au producteur.

Dans le cadre de ce service, le GRD se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente ; le GRD peut notamment, lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

5. Prestations spécifiques destinées aux GRD : service de pression non standard (à proposer par tous les GRD, à l'exception des GRD enclavés)

Un GRD dont le réseau est raccordé à celui d'un autre GRD peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD. Ce service lui permet de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à l'interface entre les 2 GRD, d'une pression relative supérieure à la pression standard définie pour les GRD (1,8 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar).

Annexe 2 : objet et modalités d'accès essentielles des nouvelles prestations spécifiques de GRDF de transmission de données permises par les compteurs évolués Gazpar

1. Prestations non facturées (incluses dans le tarif d'acheminement de GRDF)

a) Consultation des données de comptage

La prestation consiste à mettre à disposition des consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, via son espace personnel sur le site de GRDF¹⁶, les données de consommation définies ci-après :

- ses données de consommations semestrielles ou mensuelles (utilisées par le fournisseur pour sa facturation) sur les cinq dernières années ;
- ses données de consommations journalières sur les trois dernières années¹⁷ ;
- ses données de consommations horaires sur les deux dernières années (les données horaires ne sont accessibles que si la prestation de relève à pas horaire de ces données a été préalablement souscrite).

En cas de données manquantes, GRDF publie des données de consommation calculées, en précisant quelles données sont calculées et quelles données sont réelles.

La prestation comprend aussi la possibilité pour le consommateur de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un tiers de son choix.

Elle permet aussi de mettre à disposition du fournisseur titulaire du contrat de fourniture, avec l'autorisation du consommateur lorsqu'elle est requise, les mêmes données via le portail fournisseur de GRDF.

Elle permet également de mettre à disposition des fournisseurs non titulaires du contrat de fourniture ou des tiers, sous réserve que le consommateur ait donné son autorisation, ces mêmes données, via le portail de GRDF ou par message électronique.

b) Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar

La prestation, accessible aux consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, consiste à mettre à disposition une sortie locale permettant le branchement d'un dispositif de télérelevé sur le compteur évolué ou le module déporté Gazpar pour permettre le relevé et la transmission en temps réel des impulsions par un acteur tiers.

Le dispositif de télérelevé n'est pas fourni par GRDF. Il est installé et exploité sous la responsabilité du consommateur et avec son accord.

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

c) Transmission récurrente de données quotidiennes

Cette prestation, à destination du fournisseur, titulaire ou non, ou de tiers, ayant reçu l'autorisation du consommateur équipé d'un compteur Gazpar, consiste en la transmission, sous forme de flux, des index quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations associées avec un PCS provisoire.

La prestation peut être souscrite par un consommateur équipé d'un compteur Gazpar, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.

Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.

d) Emission d'un historique de données

La prestation, accessible aux consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, permet au consommateur d'accéder à un historique de ses données sur la période de son choix.

¹⁶ La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du consommateur.

¹⁷ La profondeur d'historique de trois ans ne sera disponible qu'à compter de 2018.

[La liste des données accessibles et la profondeur d'historique seront précisées dans le cadre du GTG]

La prestation permet également aux fournisseurs, titulaires ou non, ou aux tiers d'accéder, avec l'autorisation du consommateur, à un historique de ces données sur la période de leur choix.

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (consommateur ou tiers autorisés par le consommateur) par courriel ou par courrier.

Cette prestation permet également l'accès à un historique de données en masse pour un ensemble de consommateurs.

e) *Choix de la date de publication des index mensuels*

GRDF transmet mensuellement et à date fixe les index mensuels du consommateur équipé d'un compteur Gazpar à son fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

Le fonctionnement efficace de la chaîne d'élaboration des relevés cycliques nécessite que la charge de travail soit lissée régulièrement sur les différents jours du mois. GRDF souhaite donc une répartition des dates de relève assurant que sont relevés chaque jour entre 3,5 % et 3,7 % des compteurs.

GRDF réalisera périodiquement un suivi de la répartition par date (nombre de PCE par date et par CAD), afin de mettre en évidence les déséquilibres de répartition des relevés.

Les modalités d'application de cette prestation seront définies dans le cadre du GTG, y compris les moyens de remédier aux déséquilibres de répartition des relevés.

f) *Relevé à date choisie*

La prestation consiste en la transmission au fournisseur de l'index à la date demandée et de la consommation associée en m³ et kWh calculée depuis le précédent relevé pour ses clients équipés d'un compteur Gazpar.

Le relevé sera transmis au fournisseur en même temps que le prochain relevé mensuel cyclique ou événementiel suivant la date à laquelle a été réalisé le relevé ponctuel objet de la demande.

Lorsque le relevé à distance n'a pu être réalisé, l'index et la consommation communiqués sont estimés par GRDF.

2. Prestation facturée à l'acte : Passage au pas horaire

La prestation permet au fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur Gazpar dont il est le fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées.

Le fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.

La souscription de cette prestation nécessite l'accord préalable du consommateur.

Annexe 3 : objet et modalités d'accès essentielles de la prestation spécifique non facturée de GRDF « Communication à un consommateur ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur »

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un consommateur (pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur) ou directement par un tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur, quelle que soit la fréquence de relève ou l'option tarifaire de ce dernier.

Le tiers demandeur peut disposer d'une autorisation expresse de plusieurs consommateurs.

DESCRIPTION

La prestation consiste à communiquer à un consommateur ou à un tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur les données de consommation définies ci-après au(x) point(s) de livraison du consommateur et désigné(s) par celui-ci.

L'autorisation écrite désignant le tiers doit être préalablement adressée à GRDF. Elle peut être adressée à GRDF lors de la demande de prestation par le tiers.

Pour un consommateur donné, les données transmises peuvent concerner un ou plusieurs PCE du consommateur (consommateur dit « multi-sites »).

Pour les PCE à relevé non semestriel, les données suivantes sont fournies :

- un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée mensuelle ;
- le coefficient thermique mensuel sur l'historique concerné ;
- la consommation annuelle de référence (CAR) à la date de la demande ;
- le profil de consommation à la date de la demande ;
- la capacité journalière d'acheminement (CJA) souscrite à la date de la demande pour les consommateurs bénéficiant de l'option tarifaire T4 ou TP ;

Pour les PCE à relevé semestriel, les données suivantes sont fournies :

- un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée par période de relevé cyclique ;
- le coefficient thermique par période de relevé cyclique sur l'historique concerné ;
- la consommation annuelle de référence (CAR) à la date de la demande ;
- le profil de consommation à la date de la demande.

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (consommateur ou tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur) par mail ou par courrier.

STANDARD DE REALISATION

Le délai standard de réalisation est de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande ou de la réception de l'autorisation écrite du consommateur si celle-ci intervient postérieurement.

Annexe 4 : historique des évolutions annuelles des tarifs des prestations

1. Evolution des tarifs des prestations de gaz naturel des GRD mono-énergie et des GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF et des prestations de gaz naturel des GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité

	Pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard, le service de pression non standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre	Pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel	Pour les prestations de raccordement	Pour la prestation de service de pression non standard
1 ^{er} janvier 2012	+ 5,60 %	+ 7,10 %	+ 4,70 %	
1 ^{er} septembre 2012	+ 1,60 %	+ 1,00 %	+ 1,40 %	
1 ^{er} juillet 2013	+ 1,90 %	+ 1,10 %	+ 2,30 %	
1 ^{er} juillet 2014	+ 0,40 %	- 1,20 %	+ 0,30 %	+ 2,94 %
1 ^{er} juillet 2015	+ 1,10 %	- 0,20 %	- 0,10 %	+ 3,93 %
1 ^{er} juillet 2016	+ 1,00 %	- 1,30 %	+ 0,20 %	+ 2,76 %

2. Evolution des tarifs des prestations d'électricité des GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité (hors prestations pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité)

1 ^{er} septembre 2012	+ 2,5 %
1 ^{er} septembre 2013	+ 1,6 %
1 ^{er} août 2014	+ 0,7 %
1 ^{er} août 2015	+ 0,4 %
1 ^{er} août 2016	selon délibération à venir